

Commission Spéciale
nommée par la Conférence de La Haye
sur la Vente,

No. 403.

La Haye, le 9 juillet 1953.
Secrétariat permanent:
Ministère de la Justice.

T r o i s i è m e S e s s i o n

Document No. 98.

Nice, 30 mars - 11 avril 1953

P R O C È S - V E R B A U X

Texte définitif.

T A B L E

Présidence, membres et membres suppléants, présents aux séances	p. 4
<u>Séance du 30 mars 1953, matin</u> Discussion de la délivrance.	p. 5
<u>Séance du 30 mars 1953, après-midi</u> Vente avec documents.	p. 8
<u>Séance du 31 mars 1953, matin</u> Lieu et date de la délivrance.	p. 11
<u>Séance du 31 mars 1953, après-midi</u> Exécution du contrat en nature.	p. 14
<u>Séance du 1 avril 1953, matin</u> Suite de la discussion sur les sanctions aux règles de la délivrance. Livraison d'une chose non-conforme et ses sanctions.	p. 17
<u>Séance du 2 avril 1953, matin</u> Suite de la discussion sur les obligations du vendeur.	p. 20
<u>Séance du 2 avril 1953, après-midi</u> Discussions sur la non-conformité.	p. 24
<u>Séance du 3 avril 1953, après-midi</u> Constatation et dénonciation de la non-conformité. Sanctions de non-conformité.	p. 27
<u>Séance du 7 avril 1953, matin</u> Sanctions en cas de non-conformité (suite): article 51. 2. Proposition de M. FREDERICQ concernant le cas de contestation sur l'identité de l'échantillon. 3. Proposition de M. WORTLEY sur la livraison anticipée. 4. Article 48c proposé par M. MEIJERS et relatif à la livraison trop abondante. x 5. Vente sur documents en cas de non-conformité.	p. 30
<u>Séance du 7 avril 1953, après-midi</u> Chapitre III Obligations du vendeur. Section II Garantie des droits de l'acheteur. Transfert de la propriété. Section III Autres obligations du vendeur.	p. 34
<u>Séance du 8 avril 1953, matin</u> 1. Rapport de H. USSING, relatif à la sanction quant au lieu (Doc. No. 76). 2. Rapport de H. MEIJERS au sujet du refus de l'acceptation (Doc. No. 77).	p. 37
<u>Séance du 8 avril 1953, après-midi</u> Suite de la discussion du rapport de M. MEIJERS relatif au refus d'acceptation.	p. 41

Séance du 9 avril 1953, matin Transfert des risques.	p. 45
<u>Séance du 9 avril 1953, après-midi</u> Transfert des risques (suite), Clauses F.O.B., C.F. et C.A.F.	p. 50
Séance du 10 avril 1953, matin Sanctions en cas de délivrance non-conforme du champ d'application de la loi. Internationalité de la vente et problème de la validité.	p. 52
<u>Séance du 10 avril 1953, après-midi</u> Suite de la discussion sur le champ d'application de la loi uniforme.	p. 57
<u>Séance du 11 avril 1953, matin</u> Discussion sur le champ d'application de la loi. Discussion sur la délivrance quant au lieu. Programme de travail de la prochaine session.	p. 60

PRÉSIDENCE

Toutes les séances ont été présidées par M. J. HAMEL, France.

Autres Membres qui ont assisté à la session: 1)

M. V. ANGELONI		ITALIE
M. A.J.F. BAGGE	11)	SUEDE
M. BAYE	111)	ALLEMAGNE
M. L. FRÉDÉRICQ		BELGIQUE
M. I. GUTZWILLER		SUISSE
M. E.M. MEIJERS		PAYS-BAS
M. E. RABEL		INSTITUT DE ROME
M. H. USSING		DANEMARK
M. B.A. WORTLEY		ROYAUME UNI

Secrétariat:

M. P. EIJSSEN		Secrétaire permanent
M. R. DORAT DES MONTS	}	Secrétaires-rédacteurs
M. P. JENARD		

A également assisté aux séances:

M. M. MATTEUCCI Secrétaire Général de l'Institut de Rome.

- 1) dans l'ordre alphabétique des noms.
- 11) M. BAGGE n'a pas pu assister aux séances des 3 et 7 avril et du 8 avril, matin, pour cause de maladie.
- 111) Membre suppléant.

SÉANCE DU 30 MARS 1953, MATIN.

La Séance est ouverte à 10 h. 15.

M. MEIJERS, Président de la précédente session de la Commission, rappelle la règle suivant laquelle la Présidence est confiée au délégué du pays dans lequel se tient la session et passe la parole à M. HAMEL, délégué de la France.

Le PRÉSIDENT remercie M. MEIJERS. Il salue M. le Président du Tribunal Civil de Nice et M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui ont bien voulu honorer cette séance de leur présence, et les en remercie. Il regrette l'absence de M. RIESE (Allemagne) et souhaite la bienvenue à M. BAYR, son remplaçant. Il se fait l'interprète des membres de la Conférence pour féliciter M. HABEL, que la maladie avait empêché de se rendre à La Haye au mois de juillet 1952 et qui est aujourd'hui complètement rétabli.

Le PRÉSIDENT lit ensuite une lettre adressée à M. EIJSSEN par M. PILOTTI, dans laquelle celui-ci s'excuse de ne pouvoir assister à la session de la Conférence, les travaux de la Cour de Justice de la Haute Autorité du Pool Charbon-Acier l'empêchant de quitter Luxembourg.

La commission établit ensuite son barème de travail: elle décide de se réunir le matin de 9 h.30 à midi, et l'après-midi, de 15 heures à 16 h.30, sauf mercredi et samedi après-midi.

La question de savoir si elle travaillera le Vendredi Saint est réservée.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'ordre du jour de la présente session.

Il est décidé que la première question à examiner sera celle de la délivrance. Le PRÉSIDENT constate avec satisfaction que M. MEIJERS propose de revenir à la notion de délivrance abandonnée à la Conférence de La Haye, mais toutefois avec un sens légèrement différent de celui qui lui avait été donné antérieurement.

Sur la demande du PRÉSIDENT, M. MEIJERS résume les arguments développés dans son rapport (Doc. No. 48).

M. HABEL rappelle que les auteurs du projet de Rome avaient adopté le terme "délivrance" après en avoir cherché un meilleur. Ils avaient dû cependant se résoudre à l'adopter, car c'était celui qui exprimait le moins mal leur pensée.

Il rappelle que, parmi les questions que pose la vente, il y en a qui touchent à la propriété, à la possession, etc. Les rédacteurs du projet de Rome les avaient écartées parce que, s'agissant de questions purement juridiques, elles n'intéressaient pas les commerçants. Ce qui importe à ces derniers, ce sont les actes que doit accomplir le vendeur pour remplir ses obligations. De même, lorsque la vente comporte la remise de documents, il suffit de dire que, dans ce cas, le vendeur a une obligation essentielle de les fournir.

M. BAGGE se rallie à la proposition de M. MEIJERS qui a pour effet de simplifier les choses pour les commerçants; toutefois, ainsi qu'il le fait dans ses rapports (documents Nos. 52 et 53), il faut prévoir les conséquences de l'amendement ainsi proposé.

Ces conséquences font l'objet des articles 18 - 35 qui figurent dans ces deux documents.

M. USSING trouve également l'idée de M. MEIJERS très pratique. L'objet de la loi uniforme ne doit pas être de rechercher une définition idéale des obligations du vendeur, mais celle qui donne la plus grande certitude aux commerçants. Il estime que le rapport de M. MEIJERS n'est pas clair quant au point

de savoir s'il y a lieu de maintenir l'article 19, alinéa 3 du projet de Rome. Quant à lui, il se prononce pour le maintien de cet alinéa.

M. WORTLEY est d'accord avec MM. USSING et MEIJERS pour définir la délivrance par la remise de la chose au vendeur.

Le PRÉSIDENT précise qu'on ne se préoccupe plus de savoir si la délivrance constitue un acte unilatéral ou un acte bilatéral; cette imprécision est corrigée par les dispositions de l'article 24b du projet de M. BAGGE, article relatif aux sanctions.

M. RABEL accepte la formule de M. MEIJERS, sous réserve de discussions ultérieures.

M. FRÉDÉRICQ se réjouit de ce que, en revenant à la notion de délivrance, on sorte d'une équivoque, mais il n'est cependant pas d'accord en tous points avec M. RABEL. Ce dernier a dit, en effet, qu'on n'avait à se préoccuper ni de la propriété ni de la possession. S'il est d'accord en ce qui concerne la propriété, il n'en est pas de même quant à la possession; pour lui, en effet, délivrance implique la mise en possession de l'acheteur.

M. BAGGE fait remarquer que, dans le cas de vente avec expédition, il s'agit simplement de la remise de la chose au transporteur et que par la même l'acheteur n'est pas mis en possession de la chose. Il ne s'agit que d'une question de fait: la remise de la chose au transporteur. Le moment où l'acheteur est mis en possession de la chose dépend des circonstances, notamment du contrat de transport.

Le PRÉSIDENT est d'accord avec M. FRÉDÉRICQ pour dire que la remise suppose un acte matériel.

M. RABEL précise toutefois que, lorsque le vendeur transmet la chose au transporteur, la question du transfert de la possession est réglée par le droit national.

MM. GUTZWILLER, ANGELONI et BAYR marquent leur accord avec M. MEIJERS.

La Commission, sous réserve d'examen ultérieur, adopte le texte suivant: "Article 18. Le vendeur s'oblige à délivrer la chose et ses accessoires à l'acheteur. La délivrance consiste dans la remise de la chose à l'acheteur, conformément au contrat".

Le PRÉSIDENT passe à l'article 19, alinéa 2 du projet de Rome. Il demande s'il y a lieu de maintenir cet article qui vise les choses de genre.

M. MEIJERS estime qu'il faut maintenir cette disposition pour la question des risques, mais l'écarter du chapitre relatif aux obligations du vendeur.

Tous les Membres sont d'accord pour supprimer actuellement l'alinéa 2 de l'article 19 du projet de Rome.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 19, alinéa 3 du projet de Rome (Article 19b du projet de La Haye qui concerne les ventes avec expédition). Il note ici une divergence entre le projet de M. MEIJERS selon lequel "dans le cas d'une vente avec expédition, la remise de la chose vendue au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, vaut délivrance" et la réponse danoise transmise par M. USSING (Doc. No. 56), selon laquelle il y a lieu de maintenir l'article 19, alinéa 3 du projet de Rome.

M. WORTLEY est d'accord avec M. USSING pour que l'on maintienne le projet de Rome en ce qui concerne le transport par navire de mer.

M. BAGGE précise qu'en dehors de la question des risques le maintien de cet alinéa est nécessaire au point de vue des obligations du vendeur, notamment lorsque les lieu et date de délivrance sont une condition essentielle du contrat.

M. FRÉDÉRICQ se demande si la délivrance étant la remise de la chose à l'acheteur, comment la remise à un transporteur pourra impliquer la délivrance. Il s'agirait donc ici d'une exception au principe qui a été admis. Faut-il prévoir cette exception, ou ne pourrait-on laisser le soin à la jurisprudence de décider pour chaque cas particulier?

Le PRÉSIDENT fait observer que les juges se trouveront alors en présence de problèmes extrêmement difficiles à résoudre et qu'il vaut mieux régler la question dans le texte de la loi.

M. MEIJERS estime également que la question doit être réglée par la loi, et ce dans l'intérêt du vendeur. Il rappelle que dans son projet il dit que la remise de la chose entre les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport vaut délivrance.

M. FRÉDÉRICQ tient à souligner que si l'on déclare "vaut délivrance", cela implique que l'on vise spécialement le cas où à s'en tenir au principe il n'y aurait pas de délivrance parce que le transporteur ne représenterait pas l'acheteur.

La Commission marque son accord pour que la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 19 soit rédigé comme suit;

"Dans le cas d'une vente avec expédition, la remise de la chose au premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport vaut délivrance".

Le PRÉSIDENT demande si, dans le cas de transports maritimes, la Commission pourrait accepter le texte suivant:

"Si le transport commence par navire de mer, c'est la remise de la chose à bord qui vaut délivrance. Si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur."

À la majorité des voix, la Commission adopte cette proposition.

M. FRÉDÉRICQ s'est abstenu au vote parce qu'il est sûr que la difficulté devrait encore faire l'objet d'un examen.

Il est décidé qu'à la séance de l'après-midi, la Commission examinera la question des documents.

La séance est levée à 12 h.40.

SÉANCE DU 30 MARS 1953, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15h. 15.

M. FRÉDÉRICQ rappelle qu'à la séance du matin, la Commission a admis en cas de vente avec transport une exception au principe selon lequel la délivrance consiste en la remise de la chose au vendeur. Il se demande s'il n'y a pas lieu de revenir au projet de Rome qui prévoit expressément l'hypothèse où le vendeur devra expédier la chose "vers un lieu autre que celui de la délivrance"; les termes du projet de Rome lui semblent beaucoup plus restrictifs.

Il croit pouvoir donner l'exemple suivant: une vente est conclue à Milan et la marchandise doit être livrée à Amsterdam à une date fixée. Le vendeur remet en temps utile la marchandise à un transporteur; par suite d'incidents survenus lors du transport, la marchandise n'arrive pas à Amsterdam dans les délais prévus. L'acheteur a demandé la résolution, mais le vendeur pourra s'y opposer en se basant sur le texte que la Commission a adopté ce matin.

M. BAGGE croit qu'il faut assimiler dans la formule, la vente F.O.B. avec la notion de vente à expédition, l'expédition de la chose dans la vente F.O.B. n'incombant pas, à son avis, au vendeur mais à l'acheteur. Quand on parle d'une expédition de la chose "vers un lieu autre que celui de la délivrance", il faut observer qu'un transport local n'est pas inclu.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 13b établit une distinction entre vente à destination et vente avec expédition. Selon cet article, en cas de vente avec expédition la délivrance doit être effectuée au lieu de l'expédition. L'exemple soulevé par M. FRÉDÉRICQ ne s'applique pas à une vente avec expédition.

Il est décidé que la question soulevée par la vente F.O.B. sera examinée lorsque la discussion portera sur le chapitre relatif aux clauses F.O.B., C.F. et C.A.F.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 19b élaboré à La Haye et qui concerne la vente avec documents.

Pour M. USSING cette question devrait être réglée à un autre chapitre. Il conviendrait en effet, dans un souci de clarté, d'établir une distinction très nette entre la délivrance de la chose et la transmission des documents.

M. BAGGE est d'avis que les ventes avec documents étant les ventes internationales les plus communes, il faut les mettre en relief en plaçant les dispositions y relatives auprès de la délivrance de la chose.

M. USSING précise que la question de la vente avec documents pourrait faire l'objet d'une section spéciale du chapitre relatif aux obligations du vendeur. L'essentiel pour lui est de ne pas mélanger la délivrance des documents et celle des choses parce qu'il est impossible d'appliquer à la remise des documents les mêmes règles qu'à la remise de la chose.

M. FRÉDÉRICQ signale que si, pour les juristes, il y a une distinction très nette entre la délivrance de la chose et celle des documents, il n'en est pas de même pour les commerçants qui ne voient dans la vente qu'une convention unique. Il se demande s'il ne serait pas préférable de traiter des ventes maritimes dans un chapitre spécial où la question de la vente sur documents serait réglée.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'on évolue vers un système qui admettra la vente sur documents non seulement en cas de transport maritime, mais encore de transport par voie aérienne, par chemin de fer ou par route.

M. BAGGE se demande si l'on ne pourrait trouver une solution qui place la vente sur documents aussi près que possible après les sections relatives à la délivrance de la chose et aux lieu et date de cette délivrance.

Le PRÉSIDENT se demande si la remise des documents n'est pas une obligation qui remplacera celle de délivrance de la marchandise au lieu d'être une obligation qui s'y ajoute.

M. MEIJERS fait remarquer que d'après le projet, la délivrance a eu lieu lorsque les marchandises ont été remises au transporteur. Il pense que toutes les difficultés auxquelles se heurte la Commission proviennent du fait que les juristes ont inventé un contrat sans valeur pratique: la vente avec expédition. Ce que l'acheteur désire, c'est avoir la disposition de la chose à un moment déterminé.

M. MEIJERS envisage ensuite l'achat des marchandises en cours d'expédition.

M. FRÉDÉRICQ fait alors remarquer que l'acheteur de marchandises flottantes se préoccupe seulement des documents et non pas de la marchandise elle-même. Voilà pourquoi la question des documents devrait être traitée dans un chapitre spécial.

Le PRÉSIDENT se demande si l'on peut alors poser en principe général que lorsqu'il y a transfert de documents c'est la remise des documents qui constitue la délivrance.

MM. FRÉDÉRICQ et USSING ne sont pas d'accord et M. RABEL fait remarquer notamment qu'il y aurait de graves inconvénients à parler de la vente de documents.

Résumant les débats, le PRÉSIDENT constate que la Commission doit choisir entre deux systèmes: suivant le premier, celui de La Haye, la remise des documents est une annexe à l'obligation de délivrance et est réglée par les articles 19a et 24a rédigés ainsi:

"Art. 19a - Lorsqu'il est d'usage que le vendeur transmette à l'acheteur des documents concernant la chose vendue ou lorsque certains documents sont nécessaires à l'acheteur pour disposer de la chose, la délivrance comprend, outre les actes prévus aux articles précédents, la remise des documents à l'acheteur."

"Art. 24a - Le vendeur est tenu d'exécuter les actes concernant la remise des documents tels qu'ils sont prévus à l'art. 19a, au lieu fixé au contrat ou conforme aux usages avec toute la diligence et aussi vite que possible."

Suivant le second système préconisé par M. USSING, un article général énumérerait les quatre obligations principales du vendeur:

1 - Délivrance de la chose, 2 - Remise des documents, 3 - Conformité entre la chose remise et la chose vendue, 4 - Garantie des droits de l'acheteur.
Chacune de ces obligations ferait l'objet d'une section.

M. USSING propose en outre de consacrer un article spécial aux marchandises flottantes dans la section concernant la remise des documents.

De l'avis de M. BAGGE, il n'y a pas grande différence entre les deux systèmes, tout le monde, reconnaissant que les mêmes règles ne peuvent s'appliquer à la délivrance de la chose et à la remise des documents.

M. FRÉDÉRICQ se demande si, quand les documents sont nécessaires, il n'y a pas une connexité telle entre la délivrance des marchandises et celle des documents, qu'il soit impossible de les dissocier. Dans le cas des ventes de marchandises flottantes notamment, il y aura une délivrance des marchandises

quand le vendeur prendra livraison. N'y aurait-il pas intérêt donc à dire que lorsque la marchandise est accompagnée par des documents, ceux-ci devront être également délivrés. On ne peut abstraire les documents de la marchandise.

M. USSING est d'accord et estime que c'est uniquement une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT demande à M. USSING s'il serait d'accord sur la formule suivante pour l'art. 19a:

"Lorsqu'il est d'usage que le vendeur transmette à l'acheteur des documents concernant la chose vendue ou lorsque certains documents sont nécessaires à l'acheteur pour disposer de la chose, le vendeur est tenu, outre la délivrance ci-dessus prévue, de remettre les documents à l'acheteur."

M. USSING désire y réfléchir.

Le PRÉSIDENT fixe alors l'ordre du jour des séances du 31 mars. La Commission étudiera la question du lieu, de la date et des sanctions de la délivrance.

La séance est levée à 16h.45.

SÉANCE DU 31 MARS 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9h. 45.

L'ordre du jour comporte les textes adoptés à La Haye sur le lieu et la date de la délivrance (Doc. No. 47).

M. USSING pense qu'il serait plus pratique de prendre comme base de discussion le projet de Rome, étant donné que la Commission a décidé de revenir au terme "délivrance".

M. BAGGE s'associe à l'opinion de M. USSING.

Finalement, la Commission décide de comparer les deux textes, celui du projet de Rome et celui qui a été élaboré à La Haye.

Le PRÉSIDENT demande si l'article 20 du projet de Rome appelle des observations.

M. BAGGE fait observer que cet article ne traite que de la vente sur place et, les ventes internationales étant généralement des ventes avec transport, il conviendrait peut-être d'y inclure les règles de l'article 13b. Il a fait une proposition dans ce sens dans son rapport (Doc. 52, page 4).

M. USSING est en principe d'accord avec M. BAGGE pour consacrer un article spécial aux ventes avec transport.

Suite à une intervention de M. USSING, la Commission décide d'ajourner la discussion sur la Vente F.O.B. à l'examen du chapitre relatif aux ventes maritimes.

Le PRÉSIDENT en revient à la proposition de M. BAGGE.

La question est de savoir s'il faut insérer à l'article 20 un texte relatif aux ventes avec transport.

Le PRÉSIDENT demande si l'article 21, alinéa 1 du projet de La Haye, document 47, page 21, donne satisfaction à M. BAGGE.

M. BAGGE désirerait qu'on emploie la même formule à l'article 13b, et que l'on remplace les mots: "lorsque le contrat prévoit que la chose vendue doit faire l'objet d'un transport", par: "si l'exécution du contrat suppose un transport de la chose", afin d'y inclure aussi les ventes à destination, notamment les ventes "ex ship" et les ventes "ex quai".

M. MEIJERS ayant fait observer que l'on ne pouvait maintenir à la fois les articles 13b et 21 du projet de La Haye, la Commission décide, après discussion, de maintenir les articles 13b et 21 rédigés comme suit:

Article 13b - "Si l'exécution du contrat suppose un transport de la chose vendue, la vente est vente à destination ou vente avec expédition, selon que la délivrance doit être effectuée au lieu de destination ou au lieu d'expédition.

Dans les ventes avec expédition, le vendeur s'oblige à effectuer l'expédition et à passer les contrats nécessaires pour le transport à la date et au lieu de destination".

Article 21 - "Si l'exécution du contrat suppose un transport de la chose vendue, en cas de doute sur le point de savoir si la délivrance doit s'effectuer au lieu d'expédition ou au lieu de destination, il est présumé que les parties ont entendu l'effectuer au lieu d'expédition."

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la question de la date, articles 22, 23 et 24 du projet de Rome.

La Commission est unanime pour maintenir ces articles.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'à La Haye la Commission a décidé d'ajouter à cet endroit un texte relatif au lieu et à la date de la remise des documents (Art. 24a) du document No. 47), ainsi rédigé:

"Le vendeur est tenu d'exécuter les actes concernant la remise des documents tels qu'ils sont prévus à l'article 19a au lieu fixé au contrat ou conformément aux usages avec toute la diligence et aussi vite que possible".

M. MEIJERS propose de supprimer cet article parce qu'il tire son origine de l'idée que la remise des documents est une partie de la délivrance.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la séance du 30 mars (Procès-verbal No. 2, page 6) il a proposé à la Commission l'article 19a relatif aux ventes avec documents.

Il s'agirait de savoir s'il convient de fusionner cet article avec l'article 24a.

Après avoir voté, la Commission décide de consacrer deux articles à la vente avec documents.

Ont voté pour: MM. BAGGE, BAYR, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER et HAMEL.

Etaient partisans d'un article unique: MM. ANGELONI, USSING et WORTLEY.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la question des sanctions en cas de manquement aux règles de la délivrance (paragraphe C du projet de Rome et paragraphe D du projet de La Haye).

M. MEIJERS propose de traiter, dans un paragraphe D des sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant le lieu et la date de la délivrance, et dans un paragraphe E des sanctions en cas d'exécution défectueuse.

La Commission est d'accord sur cette proposition.

Elle étudie d'abord le paragraphe D:

"Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant le lieu et la date de la délivrance."

M. USSING fait remarquer qu'il semble préférable d'éviter, à l'article 24, l'expression: "régulièrement délivrée", qui implique l'idée de non conformité de la chose, sujet que cette section du projet ne vise pas.

M. USSING fait également remarquer qu'il est impossible d'appliquer les mêmes règles aux manquements relatifs aux obligations concernant la date et le lieu. Le projet de Rome ne traite d'ailleurs que des manquements relatifs à la date.

M. WORTLEY, pour sa part, ne voit pas pourquoi il serait impossible d'édicter des règles identiques pour le lieu et la date.

M. USSING fait observer que dans le système du projet de Rome le lieu est en général une condition essentielle tandis que la date est présumée non essentielle.

M. BAGGE croit qu'il n'est pas impossible d'édicter une règle générale dans les deux cas. Il fait remarquer que c'est ce qu'il s'est efforcé de faire dans l'article 29 du document No. 52. Il dépend des circonstances que le ven-

deur ait ou non violé une condition essentielle en ne livrant pas au lieu et à la date prévus au contrat.

M. MEIJERS est de l'avis de M. USSING. Il ne pense pas que l'on puisse édicter des mêmes règles pour la date et pour le lieu. Selon lui, le lieu est toujours subordonné à la date.

M. MEIJERS est d'avis que l'on pourrait d'abord édicter une règle commune aux deux hypothèses et édicter ensuite des règles particulières pour la date et pour le lieu.

Le PRÉSIDENT résume la discussion en disant qu'il faut faire trois paragraphes:

- 1 - sanctions relatives à l'inobservation du lieu,
- 2 - sanctions relatives à l'inobservation de la date,
- 3 - sanctions relatives à l'inobservation d'une exécution défectueuse.

Le PRÉSIDENT pense que la discussion pourrait commencer sur l'article 24b de M. BAGGE.

La rédaction suivante est adoptée pour l'article 24b:

"Le vendeur est en état d'inexécution relative à la délivrance de la chose et des documents lorsqu'il n'a pas exécuté ses obligations telles qu'elles sont précisées aux articles précédents et que cette inexécution n'est pas imputable à l'acheteur."

La Commission adopte ensuite l'article 25 du projet de M. BAGGE rédigé comme suit:

"Lorsque le vendeur est en état d'inexécution énoncée à l'article 24b, l'acheteur est en droit" (Article 25 du projet de Rome).

La Commission se demande ensuite s'il faut permettre au juge d'accorder des délais de grâce.

Il est décidé que la question ne peut être tranchée que par la Conférence plénière.

M. FRÉDÉRICQ craint que la défense faite au juge d'accorder des délais de grâce ne soit difficilement admissible par la Belgique.

M. USSING rappelle que le projet de Rome a substitué au système français du délai de grâce le système allemand du délai supplémentaire (art. 29) et que ce système soulèvera de graves objections en Angleterre et dans les pays scandinaves, mais que ces derniers sont disposés à admettre ce système et l'art. 29 comme solution transactionnelle.

Par contre, M. USSING considère tout à fait inacceptable le délai de grâce car il n'est pas pratique en cas de vente internationale.

Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de proposer à la Conférence plénière le choix entre deux systèmes: celui de Rome et de La Haye, qui interdit aux juges d'accorder des délais de grâce mais permet à l'acheteur de donner un délai supplémentaire au vendeur, et celui suivant lequel les juges peuvent accorder des délais de grâce.

La discussion se poursuit ensuite sur la question de l'exécution en nature (Doc. no. 47, p. 10).

L'article 26 du document No. 47 est adopté sans discussion.

La Commission examinera, au cours de la séance de l'après-midi, l'article 27.

La séance est levée à 12 heures.

SÉANCE DU 31 MARS 1953, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15h. 15 et rappelle que la Commission doit procéder à l'examen de l'article 27 du projet.

M. MEIJERS préfère l'article 27 tel qu'il était proposé par M. BAGGE. Il se réfère à son rapport (Doc. No. 57, p. 3). La loi ne doit pas donner à l'acheteur la possibilité de spéculer au détriment du vendeur et pour cela il voudrait arriver, lorsque l'acheteur ne peut plus obtenir l'exécution en nature, à une résolution du contrat.

M. RABEL partage cet avis. Il rappelle que les articles 85 à 87 du projet ont pour but d'éviter la spéculation.

M. FRÉDÉRICQ est d'accord avec MM. MEIJERS et RABEL. S'il s'agit de marchandises qui subissent des fluctuations rapides de prix et donc de contrats où la date est une condition essentielle, ceux-ci sont résolus si on ne livre pas à la date fixée. Toutefois, il ne conçoit pas qu'un contrat résolu puisse être exécuté après l'expiration du délai essentiel. La déclaration qui doit être faite pour obtenir l'exécution en nature devrait donc précéder l'expiration du délai. Si la délivrance doit avoir lieu par exemple le 31 du mois, l'acheteur ne pourra attendre plusieurs jours avant de se remplacer.

M. USSING demande si on ne pourrait combiner le système de la résolution de plein droit et celui du projet. Il reconnaît qu'il y a des cas où le contrat sera résolu de plein droit, notamment pour les "Fixgeschäft", mais le texte en vise d'autres où néanmoins la date est essentielle et pour lesquels il est logique de dire que l'acheteur disposera encore d'un bref délai, généralement d'un jour, pour prendre sa décision c'est à dire pour déclarer soit qu'il exige l'exécution en matière soit qu'il résilie le contrat. S'il ne fait aucune de ces deux déclarations dans le dit bref délai, le contrat sera résolu de plein droit au moment même de l'expiration du bref délai.

M. MEIJERS fait observer que deux questions essentielles se posent à la Commission. La première: Faut-il une déclaration de résolution ou y a-t-il résolution de plein droit? La seconde est soulevée par la différence entre les textes de MM. HAMEL et BAGGE.

Le PRÉSIDENT conclut que la Commission se trouve en présence de deux systèmes:

suitant le premier, dont M. BAGGE est partisan, l'acheteur a l'obligation, dans tous les cas, de signaler dans un bref délai qu'il désire l'exécution en nature;

suitant le second auquel M. MEIJERS se rallie, cette obligation n'existe que dans les cas où la date est une condition essentielle du contrat.

M. BAGGE signale qu'on a fait remarquer que dans le projet on ne protège pas assez les deux parties l'une de l'autre contre la spéculation.

Si la date est une condition essentielle et si l'acheteur et le vendeur ne disent rien, tous deux sont intéressés à spéculer. Si l'une des parties veut mettre fin à cette possibilité, elle peut se référer à la règle de l'article 78 du projet de Rome.

Il faudrait éviter autant que possible la résolution de plein droit et laisser aux parties le soin de s'entendre.

L'article 78 ne satisfait pas M. MEIJERS car il s'écoulera toujours un délai entre le moment où l'acheteur pourra demander la résolution et celui où le contrat sera résolu, ce qui ouvre une possibilité de spéculation.

M. BAGGE ajoute qu'il est opposé à la résolution de plein droit parce que les milieux industriels et commerciaux y sont généralement hostiles. Ils préfèrent généralement s'entendre sur l'accomplissement du Contrat.

M. FRÉDÉRICQ fait toutefois observer qu'il y a cependant des contrats où il faut éviter la spéculation, ceux qui portent sur les marchandises qui ont un cours sur le marché et pour lesquels la date est essentielle. Selon la pratique, à défaut de délivrance au délai fixé, il y a résolution de plein droit.

Il voudrait savoir si M. BAGGE est d'accord pour que dans cette hypothèse, l'expiration du délai ait pour effet la résolution de plein droit du contrat.

M. BAGGE craint qu'ainsi, on ne lie les commerçants.

M. WORTLEY s'associe à l'opinion de M. FRÉDÉRICQ. Il fait observer que le maintien d'un délai aurait des effets sur les contrats en chaîne.

M. FRÉDÉRICQ précise sa pensée et estime que lorsque la date est essentielle, il faut établir une distinction entre les objets qui ont un marché et les autres. Ces questions devraient être traitées séparément.

Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il faut distinguer entre trois hypothèses:

- 1 - Le cas où il s'agit de choses ayant un cours sur le marché.
- 2 - Le cas où il s'agit de choses n'ayant pas de cours sur le marché, et dans lequel la date est une condition essentielle du contrat.
- 3 - Le cas où il ne s'agit pas de choses ayant un cours sur le marché, et dans lequel la date n'est pas une condition essentielle du contrat.

La Commission est d'accord pour que dans la première hypothèse il y ait résolution de plein droit si la marchandise n'est pas livrée à la date fixée.

Le PRÉSIDENT passe à la seconde hypothèse.

M. MEIJERS estime que si l'acheteur n'agit pas dans un bref délai, il y aura résolution de plein droit.

M. FRÉDÉRICQ est de cet avis. Il prend l'exemple d'un acheteur qui a commandé des fleurs à Nice. Celles-ci ne sont pas livrées en Belgique dans le délai fixé. L'acheteur devra faire sa déclaration de résolution dans un bref délai. Si le vendeur livre dans le bref délai et que l'acheteur accepte, le contrat continue à exister. Si personne n'agit dans un bref délai, M. FRÉDÉRICQ estime, comme M. MEIJERS, que, dans ce cas, il y aura résolution de plein droit du contrat.

M. RABEL constate que la question a déjà été envisagée à l'article 78 du projet de Rome, selon lequel, quand une partie étant en retard dans l'exécution d'une obligation, condition essentielle du contrat, demande à l'autre partie si elle consent encore à l'exécution du contrat, celui-ci est résolu de plein droit si l'autre partie ne répond pas dans un bref délai.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle estime devoir adopter le système préconisé par MM. FRÉDÉRICQ et MEIJERS, ou si elle juge qu'il faudra encore une initiative du vendeur comme l'exige l'article 78 du projet de Rome.

La Commission décide à se prononcer à ce sujet lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT passe à la troisième hypothèse, c'est-à-dire le cas où il ne s'agit pas de marchandises ayant cours sur le marché et dans lequel la date n'est pas une condition essentielle du contrat.

D'après l'article 27 de M. BAGGE (Doc. No. 47, page 10) il faudrait que l'acheteur, s'il veut exiger l'exécution en nature, le fasse savoir au vendeur dans un bref délai après qu'il a constaté l'inexécution.

M. MEIJERS estime que le bref délai ne se justifie pas dans cette hypothèse et qu'il suffirait que l'acheteur fasse connaître sa décision dans un délai raisonnable.

La Commission est de cet avis.

Le PRÉSIDENT demande à M. FRÉDÉRICQ de préparer un texte qui comprenne les trois hypothèses envisagées par la Commission.

La séance est levée à 16 h.50.

SÉANCE DU 1 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h.35.

M. EIJSSEN donne lecture d'une lettre de M. DE CASTRO Y BRAVO, délégué espagnol, qui n'a pu trouver de remplaçant et arrivera à Nice seulement le samedi 11 avril, vers 1 heure de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 27. Il rappelle que MM. FRÉDÉRICQ et GUTZWILLER devaient envisager successivement trois situations:

- 1 - le cas où la chose vendue fait l'objet d'un cours sur un marché,
- 2 - le cas où la chose vendue n'est pas cotée sur un marché mais où la date de délivrance est cependant essentielle,
- 3 - le cas où la date de délivrance n'est pas essentielle.

Le PRÉSIDENT passe ensuite la parole à M. FRÉDÉRICQ.

M. FRÉDÉRICQ expose qu'à son avis, avant de proposer un texte, il faut d'abord que tout le monde soit d'accord sur le fond même des solutions à adopter. Il envisage ensuite les trois hypothèses. Dans le premier cas, lorsque la chose a un cours sur le marché, si le vendeur ne livre pas au jour convenu, le contrat est résolu de plein droit et l'acheteur ne peut pas demander l'exécution en nature.

Le PRÉSIDENT remarque que, sur ce point, tout le monde est d'accord.

M. FRÉDÉRICQ envisage ensuite le deuxième cas: celui dans lequel la vente a pour objet des choses qui n'ont pas un cours sur un marché mais où cependant la date de livraison est essentielle. Dans ce cas, l'acheteur a la possibilité, dans un bref délai, soit d'exiger l'exécution en nature, soit de résilier le contrat. Mais si l'acheteur ne dit rien dans ce bref délai, que va-t-il se passer? Le contrat sera-t-il résolu de plein droit à l'expiration du bref délai, ou son exécution demeurera-t-elle encore possible? M. FRÉDÉRICQ pense que le contrat doit être résolu de plein droit à l'expiration du bref délai.

M. USSING accepte le système de M. FRÉDÉRICQ pour les ventes sur place, mais selon lui ce système risque de provoquer des difficultés dans le cas de vente avec transport.

Il envisage le cas d'une vente franco Londres. Le navire ayant été retardé, la marchandise arrive deux jours trop tard; dans ce cas, le contrat va se trouver résolu de plein droit. M. USSING préférerait que l'acheteur puisse encore accepter la marchandise, c'est pourquoi il désirerait le maintien de l'article 27 du projet de Rome, mais en le combinant avec l'article 78 de ce même projet.

Aucun accord ne pouvant se réaliser sur le deuxième cas, le PRÉSIDENT, sur la proposition de M. FRÉDÉRICQ, ouvre la discussion sur le troisième.

M. FRÉDÉRICQ rappelle que, dans cette hypothèse, la date n'est pas essentielle. Il faut donc examiner successivement deux choses: 1 - l'exécution du contrat; 2 - sa résolution.

1 - Lorsque la date n'est pas essentielle, l'acheteur peut demander l'exécution du contrat après cette date. Nous trouvons alors le texte de l'article 29 du projet de Rome: l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire au vendeur, et si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit. Mais que va-t-il se passer si l'acheteur ne dit rien, si une fois la date de livraison passée, il ne fixe aucun délai supplémentaire au vendeur?

La Commission est unanime pour reconnaître que si l'acheteur ne fait rien, le contrat subsistera.

D'après M. USSING, l'article 78 serait applicable dans ce cas. Si le vendeur demande à l'acheteur s'il consent encore à recevoir la marchandise et si l'acheteur ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu.

Le PRÉSIDENT pense qu'il serait opportun de rédiger à nouveau l'article 78 et de bien préciser qu'il s'applique également dans cette hypothèse.

L'accord est donc réalisé sur les points 1 et 3.

Le PRÉSIDENT revient au deuxième cas.

M. ANGELONI propose que, lorsqu'il n'y a pas eu délivrance à la date fixée, le contrat soit résolu de plein droit, à moins que l'acheteur ne demande l'exécution en nature dans un bref délai, ou à moins qu'il n'accepte la délivrance tardive, à condition qu'il avise le vendeur de ce qu'il a accepté cette délivrance.

Après un échange de vues, M. FRÉDÉRICQ fait observer qu'il existe une différence essentielle entre le système qu'il a préconisé et celui proposé par M. ANGELONI. Le système de M. ANGELONI est beaucoup plus rigoureux que le sien, la seule expiration du délai ayant pour effet de provoquer de plein droit la résolution du contrat. Selon lui, une fois la date passée, il y aurait encore un bref délai pendant lequel l'acheteur pourrait demander, soit l'exécution en nature, soit la résolution du contrat.

Le PRÉSIDENT propose alors d'adopter la solution suivante: le contrat sera résolu de plein droit si, après l'expiration du bref délai, l'acheteur n'a pas fait connaître sa décision, mais cependant la résolution de plein droit ne pourra être invoquée si la chose vendue ayant été délivrée à l'acheteur après l'expiration du bref délai ci-dessus prévu, celui-ci fait savoir dans un bref délai au vendeur qu'il accepte cette délivrance.

La Commission est d'accord sur ce principe.

Un Comité de rédaction, composé de MM. ANGELONI, FRÉDÉRICQ et GUTZWILLER est chargé de rédiger à nouveau le texte des articles 26 à 31.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 32.

M. RABEL propose de reporter les articles 32 et 33 au paragraphe relatif à l'exécution défectueuse.

La Commission partage cette manière de voir.

Le PRÉSIDENT passe ensuite aux articles 34 et 35 qui traitent des dommages et intérêts. Ces articles sont modifiés comme suit:

Article 34 - "Au cas où il a exécuté avec retard son obligation de délivrance, le vendeur est tenu, en raison de ce retard, même au cas où il a bénéficié du délai supplémentaire de l'article 29, aux dommages et intérêts prévus à l'article 85."

Article 35 - "En cas de résolution pour inexécution de son obligation de délivrance, le vendeur est tenu, à raison de la résolution, aux dommages et intérêts prévus aux articles 87 à 91."

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la question des sanctions en cas d'exécution non-conforme au contrat, qui doivent être étudiées sous un paragraphe E.

Sur la suggestion de M. RABEL, la Commission est d'accord pour que le Chapitre III débute par un article qui définirait d'une façon générale les obligations du vendeur. La section première serait relative à la délivrance de la

chose et serait subdivisée en deux paragraphes: le premier concernant le lieu et la date de la délivrance, et le second la conformité de la chose.

La Commission définit ensuite de la façon suivante les cas dans lesquels le vendeur n'a pas livré une chose conforme au contrat (article 37).

Il en est ainsi décidé:

- 1 - lorsqu'il n'a délivré qu'une partie de la chose vendue, ou lorsqu'il a délivré une quantité de cette chose différente en plus ou en moins de celle qu'il avait promise dans le contrat;
- 2 - lorsqu'il a délivré une chose autre que celle prévue au contrat, ou une chose d'une autre espèce;
- 3 - lorsqu'il a délivré une chose qui ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses;
- 4 - lorsqu'il a délivré une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;
- 5 - lorsqu'il a délivré une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu expressément ou tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h. 40.

Il propose deux méthodes de travail aux délégués:

- 1 - continuer l'étude de la conformité de la chose, ou bien,
- 2 - étudier les textes qui sont proposés par le Comité de rédaction.

La Commission décide d'étudier les textes qui ont été rédigés par le Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le chapitre III: "Obligations du vendeur".

Il remarque que, conformément aux décisions de la veille, un article 17a définit d'une manière générale les obligations du vendeur.

Cet article est adopté par la Commission.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'étude de la Section I relative à la délivrance de la chose.

Les articles 18, 19a et 19b sont adoptés.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'obligation de délivrance quant au lieu et à la date, qui fait l'objet du paragraphe 1^{er}.

Au sujet de l'article 20, M. USSING estime que si cet article doit englober les ventes avec expédition, le texte devrait en être modifié.

Le PRÉSIDENT propose que l'article 20 traite des ventes sur place et l'article 21 des ventes avec expédition, en ajoutant une phrase pour dire que la chose doit être expédiée du lieu fixé à l'article précédent.

MM. MEIJERS, RABEL et WORTLEY s'opposent à cette proposition.

Le PRÉSIDENT propose que l'article 20 soit considéré comme une règle générale, et l'article 21 comme une exception à cette règle, bien que l'exception soit l'hypothèse normale dans les ventes internationales.

M. WORTLEY se réfère à ce sujet à l'article 29 du "Sale of goods Act".

L'article 20 est modifié comme suit:

"A défaut de convention contraire, expresse ou implicite, ou à défaut d'usage commercial, le vendeur doit exécuter cette obligation au lieu où il avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement, ou à défaut d'établissement, sa résidence habituelle".

L'article 21 est adopté.

Le PRÉSIDENT passe aux sections B et C relatives, respectivement, à la date de la délivrance et au lieu et date de la remise des documents.

Les articles 22, 23 et 24 relatifs à la date de la délivrance, sont adoptés.

La Commission est également d'accord sur le texte de l'article 24a, relatif au lieu et à la date de la remise des documents.

Elle passe ensuite à l'étude des sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant le lieu et la date de la délivrance.

Pour l'article 24, M. MEIJERS fait observer que les références prévues aux articles précédents renvoient à l'article 18 qui vise également l'exécution défectueuse.

Le PRÉSIDENT est d'accord pour modifier cet article comme suit:

"Le vendeur est en état d'inexécution relative à la délivrance de la chose et des documents lorsqu'il n'a pas exécuté ses obligations telles qu'elles sont précisées aux articles précédents et que cette inexécution n'est pas imputable à l'acheteur, sans être dans un des cas énumérés à l'article 37".

Cet article pourrait également être modifié comme suit:

"..... lorsqu'il n'a pas exécuté ses obligations telles qu'elles sont précisées aux articles 20 et 24 et que cette inexécution n'est pas imputable à l'acheteur."

Le début de l'article 25 est modifié ainsi:

"Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à la date fixée aux articles 22, 23 et 24, l'acheteur est en droit.....".

Le reste de l'article sans changement.

M. USSING fait observer qu'outre les réserves des articles 26 et 27, il y a celles de l'article 77.

La question devra être réexaminée lorsqu'on passera à l'étude de cet article.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'étude de l'exécution du contrat en nature et de la résolution du contrat articles 26, 27 et 29.

Suite aux observations de MM. BAGGE et MEIJERS, le PRÉSIDENT propose de rédiger deux articles 26. Le premier serait sensiblement celui du projet de Rome, dans lequel on supprimerait le dernier membre de phrase.

Le nouvel article 26 serait donc le suivant:

"Même lorsque le droit national du tribunal saisi lui reconnaît le droit d'exiger l'exécution en nature, l'acheteur ne peut pas exiger cette exécution si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux."

et dans un article 26 bis on préciserait:

"Lorsque la vente porte sur des choses ayant un cours sur un marché auquel l'acheteur peut s'adresser pour les obtenir, le défaut de délivrance à la date fixée entraîne de plein droit la résolution du contrat."

M. RABEL propose alors d'ajouter le mot "raisonnablement".

Cette proposition est rejetée, mais il est décidé de la préciser dans le rapport qui accompagnera le projet.

La Commission est d'accord sur les articles 26 et 26 bis.

Le PRÉSIDENT en arrive ensuite à la deuxième hypothèse et lit l'article 27.

M. WORTLEY demande d'ajouter, au premier alinéa de l'article 27, les mots "en cas de défaut de délivrance à la date fixée".

Ce texte sera donc le suivant:

"Lorsque la vente a pour objet des choses pour lesquelles l'achat de remplacement n'est pas conforme aux usages commerciaux, et lorsque la date de la délivrance est une condition essentielle du contrat, en cas de défaut de délivrance à la date fixée, l'acheteur peut.....".

M. FRÉDÉRICQ croit pouvoir illustrer par un exemple la portée de l'article qui vise la seconde hypothèse. Il suppose qu'un restaurateur de Copenhague doit organiser un grand banquet à la date du 1^{er} mai. Il passe une commande de mille gigots en Grande-Bretagne, qui devront en vertu d'une clause expresse être livrés le 27 avril à Copenhague. Le 27, la marchandise n'est pas livrée. Si elle est livrée le 28, l'hôtelier peut, ou déclarer que le contrat est résolu, ou accepter la marchandise. Si la marchandise est livrée après le 28, l'acheteur, qui n'a rien dit, peut encore accepter la marchandise présentée si tel est son intérêt et alors l'ancien contrat subsistera.

Cet exemple démontre toutefois que des difficultés pourront survenir en ce qui concerne la détermination du bref délai.

M. MEIJERS estime à ce sujet que si la date est une condition essentielle du contrat, le vendeur ne doit plus avoir le droit de présenter la chose après cette date car il pourra toujours contester la durée du bref délai.

Le PRÉSIDENT propose alors de revenir au système suggéré la veille par M. ANGELONI. On poserait le principe général que le défaut de délivrance à la date fixée au contrat entraîne de plein droit sa résolution, à moins que:

- 1 - dans un bref délai l'acheteur n'ait déclaré qu'il exigeait l'exécution en nature;
- 2 - il ait accepté la marchandise délivrée tardivement par le vendeur.

M. FRÉDÉRICQ applaudit à l'adoption de cette solution, mais il a cependant un scrupule de juriste. Nous disons, déclare-t-il, que le contrat est résolu de plein droit et nous admettons qu'un événement postérieur à cette résolution pourra annuler cette résolution et faire revivre le Contrat anéanti. Il préférerait en conséquence la formule suivante:

"Cependant cette résolution sera réputée ne pas s'être produite si, dans un bref délai, l'acheteur a manifesté le désir d'exiger l'exécution en nature, ou s'il a accepté la marchandise délivrée postérieurement à la date fixée au contrat."

M. RABEL croit que la formule proposée, excellente en elle-même, semble démontrer que la voie dans laquelle on s'est engagé aboutit à une impasse. L'article 30 présupposait que le contrat subsisterait. Par contre si le contrat est résolu de plein droit, l'acheteur n'aura plus aucun droit à recevoir la marchandise à moins que d'un commun accord, les parties ne renouvellent le contrat. L'acheteur devrait également se remplacer immédiatement après la résolution.

M. RABEL ajoute que la proposition ne couvre d'ailleurs qu'un seul cas d'acceptation postérieure et que le projet ne peut prévoir tous les cas qui peuvent se présenter.

M. WORTLEY se demande comment il traduira "résolution de plein droit" en anglais. Il reconnaît finalement que les mots "ipso facto" conviendront parfaitement. Il se demande ensuite si l'on a envisagé la question de la résolution anticipée du contrat lorsque, avant la date fixée, le vendeur a manifesté clairement son intention de ne pas exécuter ses obligations.

Cette question est traitée par l'article 80 du projet de Rome. Dans le commentaire du projet, il faudra le préciser.

La majorité de la Commission serait donc d'accord pour rédiger l'article 27 comme suit:

"Lorsque la vente a pour objet des choses non prévues à l'article précédent, le défaut de délivrance à la date fixée entraîne de plein droit la résolution du contrat. Cependant la résolution est réputée ne pas s'être produite si, dans un bref délai après la date fixée, l'acheteur a fait savoir au vendeur qu'il exigeait l'exécution en nature, ou s'il a manifesté

expressément ou tacitement sa volonté de prendre livraison de la chose lorsqu'elle lui est délivrée postérieurement à la date fixée pour la délivrance."

La Commission procède ensuite à l'étude de l'article 29 qui envisage la troisième hypothèse: Lorsque la date de la délivrance n'est pas une condition essentielle.

La Commission décide de supprimer le dernier alinéa proposé par le Comité de rédaction.

"Article 29 - Lorsque la date de la délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, le contrat subsiste. L'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire...."

Le reste de l'article sans changement.

Avant de se séparer, la Commission adopte encore les articles 34 et 35 relatifs aux dommages et intérêts et décide de consacrer sa séance de l'après-midi à l'étude de la non-conformité.

A la fin de la séance, M. LEPINE, adjoint au Maire de Nice, ancien Doyen de la Faculté de médecine de Lyon, est venu souhaiter la bienvenue aux délégués.

Le PRÉSIDENT l'a remercié et lui a présenté les divers membres de la Commission.

La séance est levée à 12 h . 10.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1953, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 h.10.

Avant de procéder à l'examen de la conformité, il demande à M. USSING, s'il voudrait préparer un texte concernant le défaut de délivrance quant au lieu fixé par le contrat, et à M. WORTLEY de préparer également un texte relatif aux sanctions en cas de livraison anticipée.

MM. USSING et WORTLEY acceptent de présenter ces projets d'articles à la séance de mardi, 7 avril.

La Commission décide en outre de se réunir demain vendredi, 3 avril, de 14 h.45 à 17 heures.

Le PRÉSIDENT rouvre ensuite la discussion sur la conformité. Il relit tout d'abord le Chapitre IV de l'Acte Final de la Conférence de La Haye relatif à la garantie en raison des défauts de la chose et dont il résulte que, quant au fond, on a souligné qu'il serait très opportun d'unifier la règle de la non délivrance et celle de la délivrance d'une chose défectueuse.

Il fait ensuite remarquer que l'article 38 du projet de Rome devra être supprimé, l'"aliud" étant compris sous le secundo de l'article 37 et la quantité sous le primo de ce même article.

M. RABEL et M. ANGELONI demandent que la dernière phrase de l'article 37 soit modifiée, les mots "sans importance" n'étant pas suffisamment clair. D'autre part, la question des usages devrait être examinée. De l'avis de M. RABEL les usages, relatifs à la tolérance, devraient être entièrement réservés.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission a deux idées à examiner à ce sujet:
la première: l'absence de qualité ou de particularités sans importance.

Il demande à la Commission si elle serait d'accord pour dire que "l'absence de qualité ou de particularités n'est pas prise en considération lorsqu'elle est sans importance pour les intérêts de l'acheteur".

M. MELJERS estime qu'il s'agit d'une règle de résolution qui ne devrait pas figurer dans la définition de la non-conformité, la question se posant d'une manière analogue pour le payement et pour les autres obligations du vendeur.

M. BAGGE fait remarquer que la dernière phrase de l'article 37 du projet de Rome répondait au désir de prévenir des contestations et qu'il s'agit simplement d'une application de la règle "de minimis non curat praetor".

La formule proposée par le PRÉSIDENT est admise.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la seconde idée et demande à la Commission si elle estime qu'il faut introduire une seconde phrase réservant les usages qui permettent une certaine tolérance.

M. BAGGE estime que l'article 13 qui prévoit que les usages l'emporteront, suffirait.

Il est toutefois décidé qu'il devrait être fait mention des usages à l'article 37 pour éliminer tout doute et faciliter la tâche des tribunaux.

La Commission est d'accord pour que le dernier alinéa de l'article 37 soit rédigé comme suit:

"L'absence de qualités ou de particularités n'est pas prise en considération lorsqu'elle est sans importance pour les intérêts de l'acheteur ou

lorsqu'elle est tolérée par les usages."

Suite à une intervention de M. FRÉDÉRICQ, l'accent est mis sur ce que les deux cas prévus dans cette phrase ne peuvent se cumuler.

M. MEIJERS tient à préciser qu'il s'oppose à l'adoption de ce dernier alinéa parce que c'est une question générale qui fut tranchée autrement à La Haye. Il se réfère à ce sujet aux Actes de la Conférence, page 182 et suivantes, et lit l'intervention faite par M. USSING.

M. USSING précise que son intervention à La Haye ne visait que les cas non spécifiés.

Il est finalement décidé que la discussion sera reprise au sujet de la résolution.

M. WORTLEY demande ensuite ce qui se passera si le vendeur livre à l'acheteur des marchandises mêlées à d'autres que celles prévues au contrat. Il signale que, suivant la législation britannique, l'acheteur peut accepter les marchandises conformes au contrat et non les autres et qu'il peut également refuser le tout.

Le PRÉSIDENT se réfère à ce sujet à l'article 50 du projet de Rome, et déclare que l'observation de M. WORTLEY sera reprise lorsque la Commission examinera cet article.

Le PRÉSIDENT passe ensuite aux articles 39, 40 et 41 du projet, tels qu'ils ont été élaborés à La Haye.

Les articles 39 et 40 sont adoptés sans observation.

Au sujet de l'article 41, M. USSING formule trois observations: la première concernant le mot "défaut", la deuxième concernant les mots "faits du vendeur", et la troisième concernant les mots "le vendeur en doit la garantie".

Après une brève discussion, il est décidé que cet article sera rédigé comme suit:

"La conformité au contrat, y compris la conformité à l'échantillon et au modèle, se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois le vendeur est tenu des effets de la non-conformité après ce moment si cette non-conformité a pour cause un fait dont le vendeur est responsable selon l'article 77."

M. FRÉDÉRICQ rappelle que la question de l'échantillon n'a pas été réglée à La Haye et que des difficultés surviennent quand l'acheteur et le vendeur présentent un échantillon différent.

Il signale qu'en Belgique on admet que lorsque le vendeur délivre un échantillon à l'acheteur, il s'en remet à la bonne foi de ce dernier s'il ne prend aucune autre mesure.

Le PRÉSIDENT reconnaît que la question soulevée par M. FRÉDÉRICQ est d'une très grande importance pratique, mais il se demande si l'on peut introduire une disposition la concernant dans le texte du projet.

M. FRÉDÉRICQ rappelle qu'en principe il fut décidé de ne pas traiter les questions de preuve, mais que celles-ci sont cependant prévues à plus d'un endroit dans le projet.

Il est finalement décidé que M. FRÉDÉRICQ établira, à l'intention de la Commission, un projet de texte sur la question des échantillons. Ce projet sera examiné à la séance du 7 avril.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 42.

Après discussion, le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si ce texte devra énumérer les numéros 3, 4 et 5 de l'article 37 ou prévoir tous les cas de non-conformité.

Par huit voix (MM. BAGGE, BAYR, FRÉDÉRICQ, GUTZILLER, HAMEL, MEIJERS, USSING et WORTLEY) contre deux (MM. ANGELONI et RABEL), la Commission se prononce pour l'énumération.

La Commission décide également de maintenir dans cet article la question de la preuve.

Suite à ces décisions, l'article 42 est rédigé comme suit:

"Lorsque la non-conformité résulte des faits prévus aux numéros 3, 4 et 5 de l'article 37, elle ne produit pas ses effets contre le vendeur s'il prouve que ces faits étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur ignore les faits, alors qu'il aurait dû les connaître, mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu des effets de la non-conformité s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des faits qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve de ces faits incombe à l'acheteur."

La séance est levée à 16h. 50.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1953, APRES-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 14 h.50.

Il rappelle que la Commission doit achever la discussion sur le Chapitre III relatif aux obligations du vendeur.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 43 du projet de La Haye qui est adopté sans discussion. Il passe ensuite à l'article 44 du projet de La Haye.

M. USSING voudrait que la Commission réexamine le cas de délivrance d'une quantité insuffisante.

À son avis, on devrait dire que la disposition de l'article 44 ne jouera dans ce cas que si les circonstances démontrent que l'acheteur ne pourra s'attendre à recevoir ultérieurement la quantité manquante.

Le PRÉSIDENT demande à M. USSING s'il serait d'accord sur l'introduction dans l'article 44, d'un alinéa qui pourrait être rédigé comme suit:
"Au cas de défaut de quantité, le bref délai commencera à courir du moment où l'acheteur est en droit de considérer qu'il ne recevra pas la quantité prévue."

M. USSING estime que si la Commission partage sa manière de voir, il n'est pas nécessaire que la question soit réglée par un nouvel alinéa, mais qu'il conviendrait d'en faire mention dans le rapport.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 45. Il relit le Chapitre IV de l'Acte Final de la Conférence de La Haye, dont il résulte qu'on a suggéré d'introduire un amendement à l'article 45, alinéa 2, en vue de conférer au vendeur le droit de réparer les défauts dans un délai raisonnable chaque fois que la vente porte sur les choses à fabriquer ou à produire, même s'il n'y a pas eu d'ordres spéciaux de l'acheteur.

L'Acte Final signale également qu'il y aurait peut-être lieu de viser, par une formule plus large, les corps certains et d'exclure toute référence aux choses fabriquées ou à produire.

M. FRÉDÉRICQ se prononce pour le maintien de l'alinéa 2 de l'article 45. Il estime qu'il correspond à un droit légitime du vendeur qui est mis dans une situation spéciale. Le vendeur risque en effet, s'il ne peut plus faire la réparation, de ne plus pouvoir livrer la marchandise.

D'autre part, si on supprime les mots "à fabriquer ou à produire par le vendeur", on risque de léser les commissionnaires.

La Commission marque son accord avec M. FRÉDÉRICQ et se prononce pour le maintien du texte, étant donné qu'il paraît répondre à l'équité.

M. MEIJERS croit toutefois devoir faire observer que l'article 45 qui, au point de vue pratique, règle les matières les plus importantes du projet, est un peu confus, et, à son avis, toutes les questions visées devraient être réglées avec précision.

Il remarque qu'on ne fait aucune différence entre le cas où l'acheteur a refusé la chose présentée et celui où il l'a acceptée bien qu'il ait constaté le défaut et donné avis. Or, l'acheteur devrait le savoir, étant donné que les conséquences de sa décision vont être différentes.

Il désirerait en outre recevoir des explications concernant le droit pour le vendeur de bénéficier d'un délai supplémentaire.

M. RABEL répond à M. MEIJERS qu'il s'agit ici d'un cas de non-conformité et non pas de non-exécution, et que le vendeur pourra encore dire à l'acheteur qu'il n'est pas en droit de refuser la chose. Quant au délai, le délai supplémentaire joue si la date n'est pas une condition essentielle.

D'après M. MEIJERS, si l'acheteur n'accorde pas ce délai supplémentaire, il faut tenir compte du délai du contrat. Pour lui, s'il s'agit d'une livraison non-conforme, l'acheteur doit toujours avoir le droit de demander la résolution.

M. FRÉDÉRICQ se demande si le système de M. MEIJERS répond à la logique. En cas de non-exécution, on a prévu à l'article 29 que si le délai n'était pas essentiel, le contrat subsisterait avant l'expiration du délai raisonnable. Il se demande s'il ne serait pas logique d'adopter une règle identique pour la résolution en cas de livraison non-conforme.

M. MEIJERS répond qu'il ne faut pas perdre de vue que le projet est élaboré en vue du commerce international.

Il faut prendre l'exemple d'un acheteur établi à Anvers, qui reçoit d'Argentine des marchandises non-conformes. M. MEIJERS se demande si l'acheteur devrait attendre pendant un délai supplémentaire, peut-être d'une année, que des marchandises conformes au contrat lui soient livrées, ou s'il ne serait pas beaucoup plus logique de lui permettre de demander immédiatement la résolution.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si, quand la livraison ne sera pas conforme, le projet doit prévoir qu'un délai supplémentaire sera accordé par l'acheteur toutes les fois que la date n'aura pas été fixée au contrat, ou s'il y a lieu de s'en tenir au projet de La Haye selon lequel la livraison non-conforme entraîne, que la date soit essentielle ou non, la résolution du contrat.

Par six voix (MM. ANGELONI, HAMEL, GUTZWILLER, MEIJERS, USSING et WORTLEY), la Commission se prononce pour le maintien du système de La Haye.

M. USSING propose d'ajouter à l'article 45 une règle visant la non-conformité pour la livraison d'une quantité inférieure et permettant au vendeur de livrer le complément de la chose jusqu'à l'expiration d'un délai supplémentaire. Après un bref échange de vues, il demande que cette question soit réservée pour une délibération ultérieure.

M. MEIJERS ajoute qu'il a d'autres questions à poser au sujet de cet article 45, mais que, pour ne pas retarder les travaux de la Commission, il établira un mémoire qui pourra être examiné à la séance de mardi prochain (le 7 avril).

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 46 du projet de Rome.

Il rappelle qu'au Chapitre IV de l'Acte Final de la Conférence, on a suggéré de donner un caractère impératif à cet article par dérogation à la règle générale de l'article 12 du projet.

M. GUTZWILLER s'étonne de ce que l'article 46 ait une sphère d'application aussi mince. Il se demande pourquoi on ne pourrait prévoir au Chapitre I^{er} du projet une règle générale applicable aux défauts dolosivement tus par le vendeur.

Il est décidé que la question posée par M. GUTZWILLER sera reprise quand la discussion sur les sanctions pour non conformité sera terminée.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 47 et soumet aux délibérations de la Commission le texte rédigé par M. TUNC.

Il est d'abord convenu de remplacer les mots "carence partielle" par "non-conformité".

Suite à une intervention de M. RABEL il est décidé que l'alinéa b commencera par les mots: "réduire les prix d'un montant correspondant...".

M. FRÉDÉRICQ critique la forme de l'article 47: à première vue on peut se demander quand l'acheteur usera de la faculté prévue sous le paragraphe c en raison des termes du paragraphe b.

M. MEIJERS répond qu'il faut maintenir la possibilité d'une réduction des prix, sans quoi l'acheteur devrait d'abord payer la totalité du prix avant de réclamer des dommages et intérêts.

Après discussion, il est également décidé de modifier le paragraphe b comme suit:

"Réduire le prix d'un montant correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, la non-conformité fait subir à la valeur de la chose appréciée lors de la conclusion d'un contrat, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts prévus à l'article 85."

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 48 du projet de Rome. Il fait remarquer que cet article a été complété à La Haye par les articles 48a et 48b.

M. MEIJERS signale qu'il a fusionné ces deux articles dans un article 48b qui figure dans le document No. 57.

Après un échange de vues, la Commission décide de rédiger cet article comme suit:

"Lorsque le vendeur n'a délivré qu'une partie de la chose ou lorsqu'une partie seulement de la chose délivrée n'est pas conforme au contrat, l'acheteur est en droit de déclarer la résolution pour la partie de la chose qui n'a pas été délivrée, ou pour la partie qui n'est pas conforme au contrat. Il ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si l'exécution intégrale et conforme au contrat pour le tout, constitue une condition essentielle du contrat."

Cet article remplacera l'article 50 du projet de Rome.

Le PRÉSIDENT revient à l'article 48 du projet de Rome.

Au sujet du paragraphe b, deux questions se posent à la Commission:

Première question: Faut-il restreindre ce paragraphe aux ventes portant sur des choses à fabriquer, ou à produire, conformément aux ordres spéciaux de l'acheteur, ou bien doit-il viser tous les corps certains?

La Commission décide que cet article doit être d'une portée restreinte.

Seconde question: Ne convient-il pas de substituer aux mots: "à condition que les défauts soient réparables", ceux: "à condition que les défauts ne puissent être réparés que par le vendeur".

La Commission décide de maintenir le texte du projet de Rome.

Avant de lever la séance, le PRÉSIDENT signale qu'à sa séance de mardi matin, la Commission devra procéder à l'examen: de l'article 51 des projets établis par M. FRÉDÉRICQ concernant le cas de contestation sur les échantillons; par M. WORTLEY, sur la livraison anticipée; par M. USSING, sur le défaut de délivrance quant au lieu; du texte de M. MEIJERS sur la livraison trop abondante, ainsi que du mémoire de ce dernier concernant l'article 45.

La séance est levée à 17 h.45.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h.35.

Il passe à la discussion de l'article 51 des projets de La Haye et de Rome. Il signale que la différence entre eux ne concerne que le point de départ de la prescription annale qui, dans le projet de La Haye, est la dénonciation prévue à l'article 42, et dans le projet de Rome, la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

M. RABEL pense que, suivant le système de La Haye, le délai peut être trop long et ne garantit pas suffisamment le vendeur contre les actions tardives.

M. USSING est d'un avis opposé. D'après lui, le délai d'un an peut être trop court; par exemple, s'il s'agit d'une vente de briques ou de tuiles deux à trois ans peuvent s'écouler avant que l'acheteur ne constate qu'elles sont défectueuses.

M. MEIJERS serait partisan d'un double délai: l'un pour la dénonciation, l'autre pour intenter l'action.

M. USSING répond qu'un délai pour la dénonciation serait suffisant, celui pour intenter l'action pouvant être déterminé par les règles du droit commun relatives à la prescription.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si le délai d'un an doit se calculer depuis la remise de la chose ou après la dénonciation.

Par cinq voix (MM. FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS et WORTLEY) contre quatre (MM. ANGELONI, BAYR, RABEL et USSING), la Commission se prononce pour un délai d'un an après la dénonciation.

La Commission est d'accord sur une observation de M. WORTLEY selon laquelle l'article 51 a un caractère impératif.

Le PRÉSIDENT passe ensuite au texte proposé par M. FRÉDÉRICQ concernant le cas de contestation sur l'identité de l'échantillon (Doc. No. 75).

Sur la demande du PRÉSIDENT, M. FRÉDÉRICQ explique les raisons qui l'ont amené à proposer ce texte. Le projet a déjà tranché la question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'une vente à l'échantillon, mais lorsque les parties utilisent un tel contrat, elles s'arrangent, la plupart du temps, pour assurer l'identité de l'échantillon par exemple en le confiant à un tiers. Il arrive cependant que le vendeur remette un unique échantillon à l'acheteur et que celui-ci, une fois la livraison faite, conteste la conformité de la livraison en présentant un échantillon que le vendeur prétend différent de celui qui a été remis. Quelle va être la situation du vendeur qui s'est ainsi confié à son acheteur sans prendre aucune précaution? Celui-ci, en effet, a pu soit modifier, soit altérer l'échantillon, soit en présenter un autre. C'est pourquoi M. FRÉDÉRICQ propose, en ce cas, de déclarer que le vendeur doit prouver la non-identité de l'échantillon. Ce système est d'ailleurs admis par la jurisprudence belge. M. FRÉDÉRICQ a relevé de nombreuses décisions à cet égard.

Le PRÉSIDENT remarque que la Commission se trouve en face de deux problèmes:
1 - Faut-il régler la question de l'identité de l'échantillon?
2 - A qui incombe la charge de la preuve de la conformité ou de la non-conformité de cet échantillon?

M. RABEL est d'accord en substance avec la règle proposée par M. FRÉDÉRICQ, mais il préférerait une règle plus générale, dans laquelle on indiquerait qu'il appartient au vendeur de prouver d'une façon générale les conditions de la vente lorsqu'il réclame le prix.

M. FRÉDÉRICQ répond que le texte est élaboré à l'usage des commerçants et qu'il doit régler les contestations les plus courantes. Il faut que les commerçants n'aient aucune hésitation sur les règles édictées par le projet.

M. MEIJERS est d'accord sur la nécessité de prévoir un texte spécial sur la conformité de l'échantillon, mais il trouve le projet de M. FRÉDÉRICQ trop sévère à l'égard du vendeur. La jurisprudence, dit-il, a toujours tendance à être sévère vis-à-vis du vendeur parce qu'elle part d'un point de vue théorique. Du moment que le vendeur réclame le prix, il doit prouver qu'il y a eu délivrance conforme au contrat.

M. WORTLEY est d'accord sur ce point avec M. MEIJERS.

Le PRÉSIDENT leur demande alors s'ils désireraient que ce soit à l'acheteur de prouver l'identité de l'échantillon.

M. GUTZWILLER serait d'avis également que la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

M. FRÉDÉRICQ craint que l'on n'arrive à une solution qui ne donne pas satisfaction dans la pratique. Le vendeur, en effet, pourra plus facilement faire la preuve de la non-identité de l'échantillon que l'acheteur celle de son identité. Le vendeur, en effet, peut avoir délivré des échantillons identiques à d'autres acquéreurs; il lui sera donc possible, en les présentant, de prouver la non-identité de celui qui est présenté par son acheteur.

M. FRÉDÉRICQ demande finalement que la Commission se prononce sur le seul principe d'une réglementation, chacun des membres devant consulter les experts de son pays.

Il y a accord sur ce point.

M. FRÉDÉRICQ fait ensuite remarquer que le projet de Rome n'a pas envisagé deux sortes de vente: d'une part la vente à l'essai qui est réglementée par l'article 1588 du Code civil, et d'autre part la vente de choses à goûter qui est réglementée par l'article 1587 du même code. Il constate que la plupart des législations se préoccupent de ces modes de contrat notamment les codes allemand et italien qui y consacrent plusieurs dispositions.

En omettant de donner aux commerçants une réponse à certaines questions dans des matières pouvant présenter de l'intérêt pour le commerce international, le projet ne présente-t-il pas une lacune regrettable?

M. RABEL lui répond que ces questions ont bien été envisagées par les auteurs du projet, mais que s'ils ont renoncé à réglementer ces ventes, c'est parce qu'ils craignaient, en multipliant les règles particulières, de faire une loi trop compliquée qui serait plus difficile à accepter par les Etats.

A la suite de l'intervention de M. RABEL, il est décidé de laisser de côté les ventes à l'essai et les ventes de choses à goûter.

M. WORTLEY fait observer que ces ventes pourraient tomber sous les dispositions de l'article 13 relatives aux usages.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur la proposition de M. WORTLEY relative à la livraison anticipée (article 24 du document 75).

M. WORTLEY s'est inspiré, pour la rédaction de ce texte, de la Section 30 du "Sale of goods Act" relatif à la livraison d'une quantité inexacte. Il a pensé que si l'acheteur pouvait être gêné par la livraison d'une quantité plus importante que celle prévue au contrat, il pourrait être également embarrassé par une livraison anticipée; ses magasins pouvant ne pas être libres, la marchandise devra être laissée dehors et soumise aux intempéries; il y aura donc un risque de perte.

Le PRÉSIDENT demande alors à M. WORTLEY si le vendeur, en cas de livraison anticipée et de refus par l'acheteur, ne pourra pas, à la date prévue au contrat, présenter à nouveau la marchandise.

M. WORTLEY répond que, suivant le système britannique, il ne pourrait pas en être ainsi si l'acheteur a refusé le tout.

À la suite d'une remarque du PRÉSIDENT, il est décidé de modifier les termes "est tenu de l'accepter" par les suivants: "est censé l'accepter". Cette dernière rédaction exprime d'ailleurs mieux la pensée de M. WORTLEY.

M. USSING n'est pas d'accord avec la solution proposée par M. WORTLEY; il la trouve juste en ce qui concerne les ventes avec expédition, mais beaucoup trop sévère pour les ventes sur place. Pour ces dernières, il suffit à l'acheteur de pouvoir refuser provisoirement la chose sans résoudre le contrat.

M. MEIJERS signale que dans son rapport (Doc. No. 77) il traite d'une façon générale du refus par l'acheteur de recevoir la délivrance de la marchandise.

Sur proposition du PRÉSIDENT, la Commission décide de reporter la suite de la discussion sur le texte de M. WORTLEY au moment où le rapport de M. MEIJERS sera examiné.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 48c rédigé par M. MEIJERS (Doc. no. 75) relatif au cas où le vendeur aura mis à la disposition de l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat. Il remarque que la solution préconisée par M. MEIJERS offre une triple option à l'acheteur qui pourra refuser le tout ou la quantité dépassant celle prévue au contrat, ou encore accepter le tout en payant un prix augmenté. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a une différence entre la solution préconisée par cet article et celle prévue par l'article 50 relatif à la délivrance d'une quantité inférieure à celle prévue au contrat. Suivant cet article, l'acheteur ne peut en effet déclarer la résolution totale du contrat que si l'exécution intégrale en est une condition essentielle. Si l'article 48c était accepté, on serait plus favorable à l'acheteur en cas de livraison supérieure.

MM. ANGELONI et GUTZWILLER sont opposés à la faculté qui permet à l'acheteur de refuser le tout en cas de délivrance d'une quantité supérieure. Ils se déclarent partisans d'une double option en faveur de l'acheteur: soit refuser le surplus, soit accepter ce surplus en en payant le prix.

M. MEIJERS reconnaît qu'il existe une contradiction entre les articles 48c et 50, mais à son avis, on a introduit à l'article 50 une règle inconnue en obligeant l'acheteur à accepter une partie de la marchandise qui lui est délivrée.

M. USSING estime que dans le système préconisé par MM. ANGELONI et GUTZWILLER, il y a une difficulté en ce qui concerne les ventes avec expédition et avec documents. L'acheteur pourra en effet se trouver dans l'impossibilité de refuser le surplus; il sera tenu d'accepter le tout et d'en payer le prix. Une autre observation vise les ventes sans expédition: le droit de refuser le surplus peut donner lieu à un abus si la marchandise vendue comporte des variations; le vendeur ne devrait pas être obligé de livrer des choses tout à fait uniformes mais devait pouvoir invoquer une certaine tolérance. Dans ce cas l'acheteur ne devrait pas avoir le droit de refuser des choses de qualité inférieure en acceptant les choses meilleures. La moyenne des choses qu'il accepte ne doit pas être supérieure à la moyenne de celles qu'il refuse car il ne doit pas pouvoir s'enrichir aux dépens du vendeur.

M. WORTLEY tient à signaler que la règle britannique, selon laquelle les résolutions du contrat, si la quantité fournie n'est pas exacte, qu'elle soit inférieure ou supérieure, est vraisemblablement liée à la pratique des assurances. Il accepterait le système préconisé par MM. ANGELONI et GUTZWILLER, mais préférerait celui de la section 30 du "Sale of goods Act".

M. MEIJERS demande, pour une question de rédaction, que l'article 48c débute par les mots "lorsque le vendeur a présenté..." au lieu de ceux "lorsque le vendeur a mis à la disposition...".

M. FRÉDÉRICQ se demande comment vont jouer, en pratique, les dispositions des articles 50 et 48c lorsqu'il s'agira de ventes avec documents. Si l'on accepte en effet les principes admis par ces articles, il ne voit pas comment les concilier avec la présentation de documents non-conformes, que le banquier ne peut payer.

M. ANGELONI demande que si le document porte un prix supérieur pour livraison d'une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur ait la possibilité d'obtenir le remboursement du supplément de prix qu'il aura payé.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de rédiger un nouvel article de manière à résoudre la difficulté soulevée par MM. FRÉDÉRICQ et USSING.

La Commission marque son accord, sous réserve d'une nouvelle rédaction, sur la formule suivante: "au cas prévu à l'article 19a, si les documents qui lui sont présentés ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut, soit refuser les documents pour le tout, soit les accepter en payant le prix demandé, sans préjudice des droits qui lui sont ci-dessus conférés en cas de non-conformité de la chose".

Avant de lever la séance, le PRÉSIDENT termine en signalant qu'au cours de sa séance de mardi après-midi, la Commission devra procéder à l'examen des articles 52, 53 et 55 du projet.

La Séance est levée à 12 heures.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1953, APRES-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 heures.

Il passe à la section II: "Garantie des droits de l'acheteur", intitulé désormais "Transfert de propriété".

Le PRÉSIDENT fait observer qu'au premier alinéa de l'article 52 on a supprimé à La Haye les mots: "et la possession de la chose".

La Commission marque son accord sur le texte de La Haye.

Suite à une suggestion de M. EIJSSEN, le PRÉSIDENT propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1^{er} de l'article 52:

"Le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété de la chose au sens de la loi nationale compétente".

Cette rédaction est admise sans observation.

M. WORTLEY propose ensuite de supprimer les mots "à l'acheteur". La loi nationale, en effet, peut ne pas édicter les mêmes dispositions, suivant que c'est à l'acheteur national ou à une autre personne qu'est transférée la propriété.

Après discussion, on décide de maintenir les mots: "à l'acheteur", mais de mentionner dans le rapport la remarque de M. WORTLEY.

M. GUTZWILLER fait allusion à une brochure de M. Favreau, professeur canadien, selon laquelle le transfert de propriété ne serait qu'une notion théorique et sans importance et demande s'il ne faudrait pas procéder à l'examen de cette question.

La Commission ne croit toutefois pas devoir entamer une discussion à ce sujet.

M. USSING signale qu'il a quelques observations à formuler au sujet de l'article 52:

Au deuxième alinéa, il faudrait prévoir une règle selon laquelle l'acheteur pourrait réclamer des dommages et intérêts sans demander la résolution du contrat. Il se peut en effet qu'il préfère garder la chose et, dans ce cas, il devrait pouvoir réclamer des dommages et intérêts au vendeur en raison de la somme qu'il aura dû payer au tiers qui a fait valoir ses droits sur la chose.

La proposition de M. USSING étant admise, le second alinéa de l'article 52 devient:

"Lorsque, par suite d'un vice affectant le droit du vendeur, l'acheteur ne peut pas obtenir la chose libre de tout droit appartenant à des tiers, il peut, s'il ignorait ces droits en concluant le contrat, soit déclarer la résolution et demander, à raison de cette résolution, les dommages et intérêts prévus aux articles 87 à 91, soit demander la simple réparation du préjudice souffert, au moyen de dommages et intérêts prévus à l'article 85."

M. FRÉDÉRICQ demande s'il ne serait pas plus exact de dire, au lieu de: "s'il ignorait ces droits", "s'il pouvait ignorer ces droits", l'ignorance de l'acheteur pouvant en effet lui être imputable. Il croit pouvoir illustrer cette remarque par l'exemple du privilège du vendeur de machines en Belgique.

Après une brève discussion, la Commission se prononce pour le maintien de la formule de Rome et de laisser ainsi le droit à l'acheteur de résoudre le contrat, même s'il avait pu connaître les droits appartenant à des tiers au cas où ils auraient fait l'objet d'une inscription.

M. USSING signale qu'au troisième alinéa il faudrait mentionner également l'article 49.

Cette proposition est adoptée sans observation.

M. USSING demande si cet article ne devrait pas contenir des règles relatives à la prescription, analogues à celles qui sont prévues à l'article 51.

M. RABEL répond qu'on créerait ainsi un précédent.

La Commission décide de renoncer provisoirement à discuter cette question.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la section III du projet de La Haye relative aux autres obligations du vendeur.

Au sujet du second alinéa de l'article 53, M. USSING voudrait qu'on prévoie le cas où l'acheteur demande au vendeur des indications nécessaires à la conclusion de l'assurance.

Cette observation étant admise, cet alinéa sera rédigé comme suit:

"Si le vendeur doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance de transport est d'usage et s'il n'est pas obligé de la souscrire lui-même, ou si l'acheteur lui demande les indications nécessaires à la conclusion de l'assurance, le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur ces indications".

Le PRÉSIDENT passe à l'article 54. Il signale que cet article devra être supprimé puisque la question des documents a été réglée dans la délivrance.

M. USSING fait observer qu'on n'a pas discuté la question des sanctions pour non-délivrance des documents.

Cette question sera réexaminée ultérieurement.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 55 du projet de La Haye. Il relit le chapitre V de l'Acte Final de la Conférence.

Suite à une suggestion de M. MEIJERS le premier alinéa de cet article est modifié comme suit:

"Si le vendeur n'a pas exécuté, conformément au contrat, les obligations qui lui incombent autres que celles visées aux sections I et II, l'acheteur peut demander les dommages et intérêts prévus à l'article 85."

Au sujet du second alinéa, M. MEIJERS fait observer que, pour que l'acheteur puisse déclarer la résolution, il faut, d'une part, que l'obligation inexécutée soit une condition essentielle du contrat, et d'autre part, que l'inexécution ne soit pas d'une importance minime.

Suite à cette observation, le second alinéa de cet article est rédigé comme suit:

"Si par cette inexécution le vendeur est considéré comme ayant contrevenu à une disposition essentielle du contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution et demander les dommages et intérêts prévus aux articles 87 à 91."

Au sujet de la dernière phrase de cet alinéa, M. RABEL demande la raison pour laquelle l'acheteur doit déclarer la résolution dans un bref délai.

M. USSING lui répond que c'est en vue d'unifier les règles relatives à l'inexécution.

M. FRÉDÉRICQ considère que le dernier membre de phrase: "sinon il est déchu du droit visé" ouvre la voie à des contestations, étant donné qu'on pourrait en déduire que l'acheteur sera déchu du droit de déclarer la résolution et de demander des dommages et intérêts.

Suite à cette observation, il est décidé de modifier ce membre de phrase comme suit:

"Sinon il est déchu du droit de demander la résolution",
étant donc entendu que l'acheteur conserve le droit de demander les dommages
et intérêts prévus à l'article 85.

Le PRÉSIDENT signale que la séance de mercredi matin, 8 avril, sera consacrée à terminer le Chapitre III relatif aux obligations du vendeur.

La séance est levée à 16 h.30.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h.30.

Il passe à l'examen du rapport de M. USSING relatif aux sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant le lieu de la délivrance (Doc. No. 76).

M. USSING expose les idées contenues dans son mémoire. Il distingue deux hypothèses:

- 1 - les ventes avec expédition qu'il envisage dans l'article 36a;
- 2 - les autres ventes dont il parle dans l'article 36b.

Le PRÉSIDENT ouvre d'abord la discussion sur l'article 36a de M. USSING.

M. GUTZWILLER est d'accord en principe avec les solutions proposées par M. USSING, mais il rejette l'introduction d'une notion purement subjective lorsque M. USSING dit: "A moins que la non-conformité quant au lieu ne soit pas intentionnelle", cette notion pouvant entraîner des difficultés d'interprétation et de preuve.

M. USSING n'insiste pas pour conserver cette notion et il est décidé de la supprimer.

M. MEIJERS ne voit pas la nécessité de faire, dans ce cas, une réglementation spéciale. Son idée serait de rattacher complètement la non-conformité relative au lieu de la délivrance à la réglementation de la non-conformité de la chose.

M. USSING pense qu'il serait utile d'édicter des règles analogues dans les deux cas, mais cela lui paraît toutefois difficile en pratique. Il propose d'envisager successivement ces deux hypothèses et de voir ensuite si les règles prévues pour chacune d'elles peuvent être fondues ensemble.

Suite à une intervention de M. WORTLEY, M. USSING précise que cet article vise l'hypothèse où la marchandise a été expédiée d'un lieu autre que celui prévu au contrat, et qu'il est important de régler cette question au point de vue des assurances.

M. WORTLEY propose ensuite d'apporter deux modifications à la première phrase de l'article 36a:

La première serait de préciser: "A moins que la non-conformité quant au lieu d'expédition ne soit sans importance", le titre du chapitre faisant penser au lieu de livraison.

La seconde serait de dire: "Sans importance dans l'opinion de l'acheteur", et ce en vue d'éviter des difficultés à celui-ci.

Ces deux propositions sont renvoyées à un examen ultérieur.

D'après M. RABEL la désignation du port de chargement est toujours une condition essentielle du contrat. Il croit dangereux d'intervenir dans ce domaine et de dire que la non-conformité à ce sujet peut être sans importance. C'est pourquoi, à son avis, l'article ne devrait pas s'appliquer aux ventes maritimes mais concerner uniquement les ventes terrestres.

M. MEIJERS précise qu'une disposition est cependant nécessaire à ce sujet et, à son avis, l'article 36a constitue une tentative d'améliorer dans le projet la définition des ventes avec expédition. Il prend le cas par exemple de la maison Lever à Londres, qui a vendu de la margarine à une firme de Hambourg. Le contrat est muet quant au lieu d'expédition. Selon le projet, c'est une vente avec expédition et le lieu de délivrance est l'établissement du vendeur. Il se

peut cependant que la maison Lever donne à son établissement de Rotterdam l'ordre de livrer la marchandise, objet du contrat. Si la marchandise arrive à Hambourg en temps utile, il ne semble pas que l'acheteur puisse avoir le droit de la refuser.

M. MATTEUCCI fait remarquer que le lieu de la délivrance de la chose peut avoir une très grande importance en cas de vente avec documents. Si la marchandise ne vient pas du lieu prévu au contrat, le connaissement ne sera pas conforme à ce contrat, et dans ces conditions, le banquier auquel il sera remis devra normalement le refuser.

Le PRÉSIDENT est d'accord avec M. MATTEUCCI et estime qu'il faudra poser une règle générale suivant laquelle l'acheteur n'est tenu d'accepter les documents que s'ils sont en tous points conformes au contrat. Une telle disposition pourrait figurer, soit sous l'article 24a, soit dans le chapitre relatif aux obligations de l'acheteur.

Le PRÉSIDENT demande ensuite à la Commission si elle se rallierait à la formule de M. USSING ou à la formule suivante: "... l'acheteur peut refuser de prendre livraison de la chose toutes les fois que la conformité quant au lieu de délivrance est une condition essentielle du contrat".

M. MEIJERS rappelle à ce sujet qu'il préférerait voir appliquer la règle prévue pour la non-conformité de la chose.

Le PRÉSIDENT propose de demander à un Comité de rédaction d'établir un nouveau texte sur le défaut de délivrance quant au lieu. Sans doute devrait-on souhaiter voir adopter des règles identiques pour régler ce cas et celui de la non-conformité de la chose, mais, en toute hypothèse, il faudrait des textes différents.

Le PRÉSIDENT propose en conséquence que la section première soit divisée en trois paragraphes:

- 1 Obligations de délivrance quant à la date.
- 2 Obligations de délivrance quant au lieu.
- 3 Obligations de délivrance quant à la conformité de la chose.

M. MEIJERS trouve ce système trop compliqué et en revient à sa proposition de régler dans un même texte la non-conformité de délivrance quant au lieu et quant à la chose.

M. RABEL voudrait rattacher la non-conformité relative au lieu à la non-conformité relative à la date.

Cela paraît difficile au PRÉSIDENT.

M. USSING est d'accord avec le système proposé par le PRÉSIDENT. Il fait remarquer d'ailleurs que si, en adoptant ce système, on constate que les règles relatives à la date et au lieu sont identiques, on aura toujours la possibilité d'adopter les mêmes dispositions pour la chose et pour le lieu.

M. FRÉDÉRICQ se demande s'il n'y aurait pas intérêt à discuter immédiatement les propositions de M. MEIJERS relatives au refus de l'acceptation.

Le PRÉSIDENT est en principe d'accord avec M. FRÉDÉRICQ, mais il désirerait cependant qu'une décision provisoire intervienne.

La Commission se trouve en présence de trois systèmes:

- 1 - le système du PRÉSIDENT qui propose de réglementer séparément la non-conformité relative à la date, au lieu et à la chose;
- 2 - le système de M. MEIJERS qui propose de réglementer à la fois la non-conformité de la chose et la non-conformité relative au lieu;

3 - le système de M. RABEL qui est celui du projet de Rome, qui consiste à réglementer à la fois la non-conformité de la date et celle du lieu.

Sont partisans du système proposé par le PRÉSIDENT: MM. ANGELONI, HAMEL, GUTZWILLER, USSING et WORTLEY.

M. MEIJERS est partisan de son propre système.

M. BAYR est partisan du système proposé par M. RABEL.

MM. FRÉDÉRICQ et RABEL s'abstiennent.

M. FRÉDÉRICQ justifie son abstention en déclarant qu'il eût préféré que la discussion sur le rapport de M. MEIJERS ait eu lieu avant la vote.

M. WORTLEY pense que bon nombre de difficultés auxquelles se heurte la Commission proviennent du fait que l'on traite à la fois des ventes sur place et des ventes avec expédition. Il pense que si l'on étudiait seulement les ventes sur place, pour voir ensuite si les règles y relatives peuvent être appliqués aux ventes avec expédition, le travail de la Commission s'en trouverait simplifié.

Il est décidé ensuite que MM. ANGELONI et USSING prépareront des textes sur la non-conformité de la délivrance quant au lieu.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur le rapport de M. MEIJERS concernant le refus de l'acceptation (Doc. No. 77).

M. MEIJERS expose les idées contenues dans son rapport et le PRÉSIDENT remarque à ce sujet qu'il introduit une idée nouvelle qui n'était pas envisagée par le projet de Rome, celle du refus d'acceptation et de ses conséquences.

Le PRÉSIDENT signale que la première idée exposée par M. MEIJERS concerne la constatation par l'acheteur d'un défaut de la chose avant que la date de délivrance ne soit expirée.

La Commission est d'accord pour que le projet contienne une règle générale à ce sujet.

M. USSING estime que la question la plus intéressante est de savoir si l'acheteur doit dénoncer le défaut et demander la résolution avant la date de la délivrance.

Le PRÉSIDENT se rallie à l'observation de M. USSING et propose d'insérer quelques mots dans l'article 80 prévoyant l'exécution non-conforme.

M. MEIJERS demande s'il est entendu que si l'acheteur accepte la chose non-conforme avec réduction de prix, il aura le droit de le faire au moment de la délivrance, et que le vendeur ne pourra le contraindre à payer d'abord la totalité du prix au moment de la délivrance, l'acheteur pouvant seulement, par la suite, demander une réduction de ce prix.

Suivant le système proposé par M. MEIJERS, en cas de livraison d'une chose non-conforme acceptée par l'acheteur, celui-ci devra, au moment de la délivrance, payer seulement un prix réduit, le juge pouvant ensuite arbitrer le montant de ce prix en cas de désaccord des parties.

Suite à une intervention de M. USSING, le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 37, tel qu'il a été adopté par la Commission, ne peut s'appliquer aux hypothèses envisagées par M. MEIJERS, et que, dans ces conditions, il y a lieu de le rédiger à nouveau.

M. MEIJERS propose de rédiger un nouvel article 37 visant le cas où l'acheteur fait valoir, avant la délivrance, les droits que lui donne l'exécution non-conforme, et signalant que dans cette hypothèse le vendeur sera obligé de livrer en se contentant du prix réduit que lui paierait l'acheteur, la réduction du prix devant être calculée conformément au projet.

M. WORTLEY déclare que les juges britanniques n'accepteront jamais de faire des contrats aux lieu et place des parties.

LE PRÉSIDENT lui demande alors comment il envisage, en droit anglais, l'application des dispositions de l'article 47, suivant lequel l'acheteur qui a régulièrement dénoncé la non-conformité peut réduire le prix d'un montant correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, la non-conformité fait subir à la valeur de la chose.

M. WORTLEY lui répond qu'il envisage seulement la livraison de la chose prévue au contrat, mais avariée, et non la livraison d'une chose autre. Si les juges anglais acceptent d'accorder des dommages et intérêts à l'acheteur lorsque la chose livrée est avariée, ils n'accepteront jamais d'obliger le vendeur à livrer à l'acheteur une chose autre que celle prévue au contrat pour un prix inférieur à celui stipulé.

M. ANGELONI demande s'il ne faudrait pas accorder la faculté au vendeur de refuser de livrer la chose si le prix que l'acheteur lui propose ne lui convient pas.

Après discussion, il est décidé que M. MEIJERS proposera un texte. M. WORTLEY pourra alors voir s'il lui est possible de l'accepter.

Le PRÉSIDENT passe à la seconde observation contenue dans le rapport de M. MEIJERS, qui concerne la signification du refus. L'étude de cette question fera l'objet de la séance de cet après-midi.

La séance est levée à 12 heures.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1953, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 heures.

Il se réjouit de voir M. BAGGE prendre part à nouveau aux travaux de la Commission et le félicite de son prompt rétablissement.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur la deuxième observation contenue dans le rapport de M. MEIJERS (Doc. No. 77), relative à la signification du refus d'acceptation.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle est d'accord pour considérer que le refus de prendre livraison équivaut à la déclaration de résolution.

M. RABEL ne peut partager cette manière de voir.

Il est évident, dit-il, que l'acheteur a le droit de refuser de prendre livraison en cas de non-conformité de la chose, mais il faut lui laisser le soin de décider: soit demander la résolution, soit exiger l'exécution en nature, soit réclamer des dommages-intérêts ou la réduction du prix.

Il rappelle que c'est intentionnellement que le projet de Rome n'envisageait pas les conséquences du refus ou de l'acceptation, le refus devant notamment laisser tous ses droits à l'acheteur.

M. MEIJERS demande si, en cas de refus, on se trouve dans un cas de non-conformité ou d'inexécution. Il souligne que les conséquences sont différentes. En cas d'inexécution, l'acheteur peut demander soit la résolution, soit l'exécution en nature, avec dommages et intérêts, tandis que dans le cas de non-conformité, l'action principale peut être une demande en dommages et intérêts.

M. RABEL répond que si on présuppose que le vendeur a présenté une chose, on se trouvera dans le champ de la non-conformité. Il se demande comment on peut penser à une inexécution totale s'il y a eu présentation de marchandises.

M. FRÉDÉRICQ déclare que, pour lui comme pour M. MEIJERS, refuser la marchandise c'est ne pas vouloir la délivrance, ce qui implique que le contrat est résolu. Autre chose serait que le vendeur dise qu'il désire la marchandise mais moyennant une réduction de prix.

M. RABEL ajoute qu'il comprend dans la notion de refus autre chose que la résolution. Le refus peut impliquer que l'acheteur ne désire pas prendre livraison de la marchandise qui lui est présentée, et conformément à l'article 47 il aura le choix entre plusieurs façons d'agir.

Le PRÉSIDENT souligne que si le refus de prendre livraison équivaut à l'inexécution du contrat, l'acheteur n'aura plus qu'une double option, soit demander l'inexécution en nature si elle est possible, soit demander la résolution du contrat, l'action des dommages et intérêts étant liée à ces demandes.

M. USSING se déclare d'accord avec MM. MEIJERS et FRÉDÉRICQ, selon lesquels le refus de prendre livraison met les parties dans la même situation que l'inexécution de la délivrance, mais il appliquerait les sanctions prévues aux articles 47 et 48 si le refus provient d'un défaut de la chose.

M. WORTLEY demande ce qui se passera au cas où l'exécution en nature ne sera pas possible.

Le PRÉSIDENT répond que l'acheteur aura le droit de demander la résolution et de réclamer des dommages et intérêts.

M. USSING signale que d'après la loi scandinave, l'acheteur dispose sensiblement des mêmes moyens que ceux prévus aux articles 47 et 48 sans que cela ne soulève des contestations. Il est évident que, par son refus, l'acheteur

est déchu de certains moyens.

M. MEIJERS précise que si on applique les règles relatives à l'inexécution et que si la date n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur pourra fixer un délai supplémentaire au vendeur. Or, cette faculté n'existe pas s'il s'agit de non-conformité.

Le PRÉSIDENT constate que la Commission se trouve en présence de deux méthodes:

Suivant la première, on pourrait déclarer que si l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose, il peut, soit déclarer la résolution et réclamer des dommages et intérêts, soit demander l'exécution en nature si elle est possible.

Suivant la seconde méthode, la question serait renvoyée au texte de l'article 29, qui prévoit que l'acheteur pourra fixer au vendeur un délai supplémentaire.

M. USSING demande s'il ne serait pas possible de combiner les deux systèmes.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà décidé qu'en cas d'exécution non-conforme il n'y aurait pas de délai supplémentaire. Il fait observer que si l'on accepte la seconde méthode on réintroduit ce délai supplémentaire et que l'on va ainsi à l'encontre de ce qui a déjà été décidé.

M. USSING demande ce qu'il adviendra si l'acheteur demande l'exécution en nature et ne l'obtient pas.

M. MEIJERS répond que si c'est possible, il pourra encore demander l'exécution en nature et, éventuellement, la résolution du contrat.

M. BAGGE demande s'il ne faut pas établir une distinction entre le refus général de prendre livraison qui entraîne la résolution du contrat et le refus de prendre livraison d'une chose déterminée. Dans cette seconde hypothèse, ce sera la règle de la non-conformité qui sera applicable.

A son avis, il est dangereux de mêler le refus à l'inexécution.

M. MEIJERS répond à M. BAGGE que le refus de l'acheteur équivaut généralement à une déclaration de résolution. Cependant la notion du refus soulève une question d'interprétation. A son avis, si le projet ne contient aucune disposition à cet égard, les avocats pourraient en déduire que le refus n'équivaut pas à la résolution. D'autre part, il y a un avantage à interpréter, pour les commerçants, les conséquences du refus de prendre livraison.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle pourrait marquer son accord sur la formule suivante: "Si l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose non-conforme au contrat, il est présumé déclarer la résolution dans les termes de l'article 47, à moins que dans un bref délai, il ne demande l'exécution en nature ou la réparation des défauts conformément à l'article 48."

M. RABEL ne voit pas la nécessité de régler ce cas dans le projet.

M. WORTLEY demande ce qui se produira en cas de refus non justifié.

MM. MEIJERS et USSING lui répondent que la question est semblable à celle d'une résolution sans raison et que le vendeur, dans cette éventualité, pourra réclamer le prix et demander des dommages et intérêts.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter la formule qu'il lui a présentée et de la soumettre ultérieurement aux experts.

La Commission adopte cette proposition, à l'exception de MM. WORTLEY et RABEL.

Suite à une suggestion de M. ANGELONI, le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle estime qu'un texte doit prévoir qu'une fois que l'acheteur aura fait son choix, il ne pourra plus revenir sur sa décision.

A l'exception de M. ANGELONI, la Commission considère qu'un tel texte n'est pas nécessaire, étant entendu que l'option de l'acheteur est définitive.

M. WORTLEY demande ensuite ce qu'il adviendra des paiements déjà faits par l'acheteur au cas où le contrat serait résolu à la suite de son refus.

Il est décidé que la question sera revue lorsque la Commission procédera à l'étude du paiement du prix.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la troisième observation soulevée par M. MEIJERS qui concerne l'acceptation sous protestation.

M. MEIJERS précise que le cas visé est celui où l'acheteur constate le défaut de la chose et la prend sous réserve. Dans certaines circonstances l'acheteur doit pouvoir demander encore la résolution bien qu'ayant pris livraison de la chose.

M. USSING signale que cette règle existe en Scandinavie, mais il faut que l'acheteur dénonce le vice de la chose et fasse connaître sa décision dans un bref délai.

Le PRÉSIDENT souligne que si le système de M. MEIJERS était adopté, le projet devrait prévoir trois catégories différentes pour le refus et l'acceptation:

- 1 - le refus,
- 2 - l'acceptation de prendre livraison, et
- 3 - l'acceptation de prendre livraison avec des réserves.

Il estime ce système quelque peu compliqué et il serait d'avis de fusionner les deuxième et troisième catégories.

M. MEIJERS serait d'accord avec le système du bref délai prévu par la loi scandinave.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle accepterait la formule suivante qui, sous réserve de nouvelle rédaction, deviendrait l'article 49:

"Si l'acheteur prend livraison d'une chose qui n'est pas conforme au contrat, il est censé avoir renoncé à tous moyens autres que la réduction du prix et la demande en dommages et intérêts, à moins que, dans un délai raisonnable après sa dénonciation de non-conformité, il ait déclaré la résolution dans les conditions prévues à l'article 47a ou ait demandé au vendeur de livrer une nouvelle chose ou de réparer les défauts conformément à l'article 48."

M. WORTLEY signale que c'est le système de la section 35 du "Sale of goods Act".

M. USSING préférerait que l'on dise: "l'acheteur est déchu de son droit" au lieu de "est censé avoir renoncé".

M. FRÉDÉRICQ demande la raison pour laquelle l'acheteur ne doit pas agir immédiatement lorsqu'il dénonce le défaut, le vendeur ne pouvant rester dans l'incertitude.

M. MEIJERS répond qu'il y a des cas - par exemple celui de revente - où un bref délai est nécessaire.

Suite à l'observation de M. FRÉDÉRICQ, le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots "délai raisonnable" par "bref délai".

La Commission est d'accord à ce sujet, étant entendu que ce bref délai peut être plus long que celui prévu pour la dénonciation.

M. WORTLEY demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une distinction entre le cas où l'acheteur reçoit la marchandise sans l'avoir examinée auparavant et dans lequel il dispose d'un temps raisonnable, et celui où il l'a déjà examinée.

Le PRÉSIDENT répond que, suivant l'article 43, l'acheteur doit examiner la chose dès qu'il en a la possibilité.

M. MEIJERS fait observer que le cas envisagé est celui où un défaut a déjà été constaté. Il signale en outre que les deux projets d'articles qui ont été adoptés par la Commission lui donnent satisfaction.

M. WORTLEY demande si, en cas de résolution, l'acheteur sera tenu de renvoyer la marchandise à l'expéditeur.

Le PRÉSIDENT se réfère à ce sujet à l'article 95, deuxième alinéa, qui devra être modifié.

Avant de terminer, le PRÉSIDENT signale que la question des risques figurera à l'ordre du jour de la séance de demain matin, jeudi 9 avril.

La séance est levée à 16 h.50.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h.30.
Suite à une demande de M. FREDERICQ, le PRÉSIDENT déclare que la question des sanctions en cas de non-conformité sera revue au cours d'une des prochaines séances de la Commission.

Il passe ensuite au Chapitre VI relatif au transfert des risques et donne la parole à M. RABEL qui croit devoir faire un exposé général sur la question des risques et déclare qu'il faut tenir compte, en procédant à l'examen de cette question, des considérations suivantes:

Dans le projet de Rome, la notion de délivrance était considérée comme un acte unilatéral du vendeur et les risques incombent à l'acheteur au moment de la délivrance. On a estimé qu'il était plus facile de dire que la délivrance était un acte bilatéral ce qui entraîne une modification au texte du projet de Rome.

Ensuite, il faut considérer, que la matière est confuse dans les divers droits nationaux, parce que, pour des raisons historiques, on a mêlé le transfert des risques et le transfert de la propriété.

Il faut finalement envisager les relations entre le transfert des risques et le droit du vendeur de disposer des marchandises en route.

En ce qui concerne le texte de La Haye, l'article 99 n'appelle aucune observation de sa part.

L'article 100, alinéa 1^{er}, ne soulève pas de difficultés, mais on peut se demander si le vendeur doit ou non expédier à l'acheteur un avis de chargement. Selon le projet de Rome, le vendeur doit toujours envoyer cet avis.

D'après M. RABEL, il faut distinguer entre vente sur place, vente à destination et vente avec expédition. L'avis ne serait nécessaire que dans les ventes sur place et dans les ventes à destination quand le lieu de destination est différent de celui de l'endroit de l'établissement de l'acheteur.

Dans les ventes avec expédition, il faut tenir compte des habitudes des commerçants et des systèmes adoptés par les tribunaux des différents pays:

1 - En ce qui concerne la pratique commerciale, les idées varient suivant les branches du commerce.

S'il s'agit de marchandises qui peuvent être reçues par un nombre illimité d'acheteurs - par exemple les grains - le vendeur peut encore spéculer, mais l'avis devra spécialiser la marchandise destinée à l'acheteur et est souvent prescrit par les formulaires.

S'il s'agit de marchandises qui sont fabriquées à ordre ou qu'il n'y a aucun doute qu'elles soient destinées à tel acheteur - par exemple s'il s'agit d'instruments d'optique - il ne faut pas d'avis, car on reconnaît partout que l'embarquement est une spécialisation.

2 - En ce qui concerne les systèmes adoptés par les tribunaux, M. RABEL rappelle que, suivant le système britannique, les risques sont transférés par l'embarquement et qu'il ne faut pas d'avis. Il suffira que la destination pour l'exécution du contrat - appropriation - soit prouvée par quelque moyen que ce soit. Quant aux documents, si le vendeur veut garder la disposition de la marchandise, il peut, soit faire émettre un connaissement à son nom ou à celui de son agent, soit faire émettre un connaissement au nom de l'acheteur et ne pas le lui envoyer. Cependant la loi américaine déclare que les risques passent néanmoins, le vendeur étant présumé n'avoir retenu qu'un "security interest".

Dans le système français, suivant une opinion, il faut absolument que le vendeur présente les documents à l'acheteur pour qu'il y ait transfert de risques. La Cour de Cassation a finalement décidé que la spécialisation pouvait se faire par quelque méthode que ce soit mais qu'il fallait en outre présenter les documents. Si les documents sont présentés, les risques ont été transférés dès l'embarquement.

Si on prend l'exemple d'un bateau qui a péri en mer ou avant l'ouverture des panneaux et en bonne foi en Grande-Bretagne, les risques ayant passé avec l'embarquement, le vendeur peut encore présenter le document à l'acheteur. En France,

si le vendeur sait que la marchandise est perdue, il ne peut plus présenter ce document.

Suivant le système allemand, dont la règle est trop simple de l'avis de M. RABEL, il faut que le vendeur spécialise la marchandise d'une façon ou de l'autre; il peut, soit envoyer les documents, soit envoyer un avis signalant qu'il a embarqué la marchandise. Les risques ont alors été transférés, ceci sans effet rétroactif.

On peut se demander ce qu'il faut décider actuellement. Dans le projet de Rome, on a laissé aux usages le soin de régler ce cas; à La Haye, par contre, on a estimé qu'il fallait des règles subsidiaires.

M. RABEL passe ensuite aux propositions qu'il a formulées et qui sont contenues dans le document no. 81. Il signale qu'à la première page, la note explicative doit venir sous l'article 100a.

Le PRÉSIDENT remercie M. RABEL de son exposé et passe à l'article 99 du projet de La Haye. Il signale que M. BAGGE a demandé que l'alinéa 2 de cet article soit combiné avec l'article 93. Le PRÉSIDENT propose de discuter cette question avec celle des frais.

La Commission est d'accord sur cette proposition.

Le PRÉSIDENT revient à l'article 99, 1^{er} alinéa.

M. BAGGE demande si l'on ne pourrait reprendre le texte du projet de Rome.

M. USSING répond que la formule du projet de Rome a été changée parce qu'il y a des cas où les risques peuvent passer à l'acheteur avant la délivrance.

Le PRÉSIDENT ajoute qu'on a estimé que la meilleure méthode était d'exposer d'abord ce qu'étaient les risques et de déterminer ensuite le moment auquel le transfert des risques a lieu.

M. BAGGE est satisfait des réponses qui lui ont été données.

MM. ANGELONI et MEIJERS proposent ensuite de modifier la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 99, le contrat et non le transfert des risques mettant l'obligation de payer le prix à la charge de l'acheteur.

Suite à ces observations, il est convenu que l'article 99 débutera par les mots: "Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix, nonobstant...".

M. WORTLEY signale que deux jugements britanniques ont décidé qu'en cas de vente C.A.F. et F.O.B., l'acheteur pouvait faire assurer l'intérêt qu'il a à ce que l'opération se réalise, bien que les risques ne lui aient pas été transférés. Il voudrait savoir si la règle contenue à l'article 99 ne changera rien à cette pratique.

Le PRÉSIDENT lui répond que cette pratique ne sera pas modifiée en raison des termes de l'article 99.

M. GUTZWILLER demande ensuite s'il ne faudrait pas régler en même temps que la question des risques, celle des profits, et dire que l'acheteur profitera de toute augmentation de valeur survenue après la délivrance de la chose.

Après une brève discussion, la Commission décide de ne pas donner suite à cette proposition.

M. USSING fait ensuite remarquer qu'on ne déclare pas que la règle ne jouera pas si la chose périt par la faute du vendeur ou d'une personne dont il a la

responsabilité. Il estime qu'il devrait y avoir une formule semblable à celle de l'article 93.

M. RABEL ne peut marquer son accord sur cette proposition car on devrait alors, à son avis, donner une définition des risques.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission s'il faut prévoir un texte excluant le transfert de risques à l'acheteur lorsque la perte, la détérioration ou toute diminution de la chose vendue proviennent du fait du vendeur.

Par sept voix (MM. ANGELONI, BAYR, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, MEIJERS, RABEL et WORTLEY) contre trois (MM. BAGGE, HAMEL et USSING), la Commission estime qu'il convient de maintenir le texte de La Faye.

Le PRÉSIDENT passe à l'article 99a et ouvre la discussion sur le texte présenté par M. RABEL (Doc. no. 81).

M. BAGGE est d'accord avec M. RABEL, étant entendu que si l'acheteur accepte la chose remise avant la date fixée au contrat, cela implique qu'il accepte les risques. Il est en effet normal que celui qui a la garde de la chose subisse les risques.

La Commission adopte le texte proposé par M. RABEL, modifié comme suit: "Les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment de la délivrance, conformément aux articles 18 et 19b".

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'article 100 du projet de Rome (100a du projet de M. RABEL) qui devra être rédigé comme suit: "Les risques sont également transférés à l'acheteur à compter du jour où il est en retard de prendre livraison."

M. USSING est d'accord sur le principe de cet article mais non sur la formule employée qui, à son avis, n'est pas suffisamment large. Il se réfère à ce sujet à son rapport (Doc. no. 55, p. 5). Le texte qu'il propose prévoit en outre l'hypothèse où la vente porte sur des choses de genre.

M. RABEL demande que la note explicative figurant dans le document no. 81 soit reprise dans le projet, étant donné qu'il établit une distinction entre les ventes sur place, les ventes à destination et les ventes avec expédition.

M. BAGGE répond que si on se réfère aux incoterms, on peut dire qu'ils sont en concordance avec le projet de Rome et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des règles spéciales, ainsi qu'elles sont prévues dans la note explicative de M. RABEL pour les ventes terrestres. Pour les ventes maritimes, l'exception est prévue au Chapitre VII. A son avis, il suffirait de garder l'article 100 du projet de Rome légèrement modifié, ainsi qu'il le signale dans son rapport, (doc. 54, p. 4). Cet article devrait donc se lire comme suit:

"Les risques incombent également à l'acheteur à partir du jour où il est en retard pour accomplir un des actes par lesquels il doit, en vertu du contrat, concourir à la délivrance prévue, que le vendeur a pris les mesures prévues par le contrat ou par les usages en vue d'effectuer la délivrance. Dans la vente des choses de genre, ces mesures comprennent les actes nécessaires pour que les choses soient manifestement réservées pour l'exécution du contrat et que le vendeur ait expédié un avis informant l'acheteur de cette spécification."

M. FRÉDÉRICQ préférerait le texte de M. RABEL tel qu'il ressort du 1 de la note explicative, parce que M. RABEL prévoit en outre que l'acheteur n'ait pas pris la chose dans un délai raisonnable. A son avis, M. RABEL indique claire-

ment qu'il ne suffit pas que l'avis soit envoyé, mais qu'il faut encore que l'acheteur ait laissé écouler le délai raisonnable pour qu'il soit en retard.

Le PRÉSIDENT répond que cette question devrait être réglée dans les obligations de l'acheteur dont le retard entraîne toute une série de conséquences: résolution, dommages-intérêts, etc. .

M. WORTLEY fait observer que l'on ne prévoit pas le cas du retard du vendeur.

M. USSING répond que, selon le projet, les risques ne passent pas à l'acheteur avec la propriété, mais au moment de la délivrance. Le transfert des risques se fait donc indépendamment de toute notion nationale concernant le transfert de propriété.

M. MEIJERS estime qu'il est essentiel de discuter l'influence de l'avis. Il demande à quel moment un avis serait nécessaire pour le transfert des risques. Cette question n'a, selon lui, d'importance que pour les ventes avec expédition. Il faut alors tenir compte de deux principes: selon le premier, la raison d'être de la vente avec expédition est que le vendeur se charge du transport pour aider l'acheteur, mais sans augmentation des risques; le second est qu'il faut protéger l'acheteur contre une fraude du vendeur, ce qui serait possible si le vendeur pouvait prétendre que la chose a été détruite alors qu'il n'en est rien.

Le PRÉSIDENT propose qu'avant de discuter de l'avis, on soit d'accord sur le fond.

M. RABEL estime toutefois que pour traiter de la question des risques, il faut prévoir trois articles: le premier pour les ventes sur place, le deuxième pour les ventes avec expédition, et le troisième pour les ventes à destination.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission se trouve en présence de deux méthodes: celle proposée par M. RABEL, ou celle qui consiste à poser une règle générale telle qu'elle figure à l'article 100, et à prévoir des exceptions: la première pour le retard, la seconde pour les choses de genre.

La règle pour les choses de genre pourrait être la suivante:

"Dans la vente de choses de genre, le retard de l'acheteur n'est pris en considération pour le transfert des risques que si les choses ont été manifestement réservées pour l'exécution du contrat."

M. FRÉDÉRICQ déclare qu'à son avis on ne peut discuter ce cas sans y lier la question de l'avis.

Le PRÉSIDENT se réfère à la proposition de M. USSING, figurant dans le document no. 55, à la page 5, selon laquelle, si la vente porte sur des choses de genre, il faut en outre que le vendeur ait mis à part des choses manifestement réservées pour l'exécution du contrat et, dans le cas où la date de la délivrance n'est pas fixée dans le sens des articles 22 ou 23, qu'il ait expédié un avis informant l'acheteur de l'individualisation.

L'avis ne serait pas nécessaire lorsque la date de délivrance aurait été fixée par les parties.

M. USSING n'insiste toutefois pas pour le maintien de cette exception.

Le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit de ventes sur place et que, dans ce cas, s'il s'agit de choses de genre, les risques ne passeraient à l'acheteur que s'il

y a eu un avis l'informant de l'individualisation de la chose.

Le problème qui se pose à la Commission est donc le suivant:

L'acheteur est en retard pour prendre livraison. Le vendeur a spécifié les marchandises. Faut-il, en outre, que l'acheteur ait reçu un avis signalant que les marchandises sont spécifiées pour que les risques passent à sa charge?

Pour M. FRÉDÉRICQ, la question qui se pose est celle de savoir à partir de quel moment l'acheteur sera en retard. A son avis, le seul envoi de l'avis n'est pas suffisant. Il faut prévoir en outre un délai raisonnable pendant lequel l'acheteur aura pu prendre livraison.

La Commission marque son accord pour que, dans le cas de vente sur place, l'avis soit nécessaire, s'il s'agit de choses de genre, pour que les risques incombent à l'acheteur. La question du retard de l'acheteur est liée à celle des obligations de l'acheteur.

La Commission examinera cet après-midi si l'avis est nécessaire dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de vente avec expédition.

La séance est levée à 12 heures.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1953, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 17 heures.

Il reprend la discussion sur le problème des risques.

Il se réfère à l'article 100a de M. RABEL et rappelle que la Commission était d'accord, à la séance du matin, pour exiger, dans le cas de vente sur place portant sur des choses de genre, l'expédition d'un avis par le vendeur afin d'opérer le transfert des risques.

Le PRÉSIDENT passe ensuite aux ventes avec expédition.

Dans ce cas, traité par M. RABEL dans le paragraphe III de sa note explicative sous les articles 99 et 100 (Doc. no. 81), tout le monde est d'accord pour reconnaître que la remise de la chose au premier transporteur transfère les risques à l'acheteur. La question se pose toutefois de savoir s'il faut également prévoir l'expédition d'un avis lorsque la vente a porté sur des choses de genre.

M. WORTLEY fait observer qu'en droit anglais le vendeur peut se réserver la propriété de la chose en établissant le connaissement à son nom (Article 19 du Sale of Goods Act).

Le PRÉSIDENT fait remarquer que si tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'un avis n'est pas nécessaire chaque fois que la marchandise est envoyée à l'acheteur sans connaissement, il peut cependant y avoir des difficultés lorsque la marchandise n'est pas représentée par un connaissement. Ce sera en principe la remise au premier transporteur qui aura pour effet de transférer les risques, mais si l'acheteur doit faire assurer la marchandise, ne sera-t-il pas nécessaire d'exiger un avis?

D'autre part, dans le cas d'expédition de choses de genre, à partir de quel moment les risques passeront-ils à l'acheteur?

M. USSING propose alors un article qui, après discussion, est rédigé de la façon suivante:

"Lorsque, dans une vente avec expédition, portant sur des choses de genre, la chose n'a pas été adressée à l'acheteur ou manifestement destinée à l'exécution du contrat, les risques ne passent à l'acheteur qu'au moment où le vendeur lui expédie, soit un avis l'informant du chargement, soit un document représentant la marchandise régulièrement à l'ordre de l'acheteur." Ce nouvel article devra normalement prendre place après l'article 100.

M. RABEL rappelle que dans le cas des ventes à destination, les risques passent normalement au moment où le point de destination est atteint, mais ne va-t-il pas falloir adresser cependant à l'acheteur un avis et lui accorder un délai?

Le PRÉSIDENT, pour sa part, ne voit pas la nécessité d'un texte pour les ventes à destination.

M. BAGGE fait remarquer que deux hypothèses peuvent se présenter: ou bien la remise de la chose a lieu, et il n'y a pas de discussion possible, ou bien la remise n'est pas faite, et, dans ce cas, l'acheteur peut être en retard. Si l'acheteur est en retard, c'est l'article 100a (100 du projet de Rome) qui est applicable.

M. RABEL se range à cet avis.

Le PRÉSIDENT fait alors le point des textes adoptées par la Commission au sujet du transfert des risques.

Il y a d'abord un article 99 qui définit les effets du transfert des risques; il y a ensuite un article 99a. Dans un premier paragraphe, cet article pré-

cise à quel moment les risques sont normalement transférés. Dans un second paragraphe, il traite des choses de genre. Un article 100 (100a de M. RABEL) précise également que les risques sont transférés lorsque l'acheteur est en retard dans la prise de livraison, mais que va-t-il se passer lorsque l'acheteur sera en retard pour prendre livraison de choses de genre? A quelles conditions les risques passeront-ils à sa charge? Dans ce cas, il faut manifestement que la marchandise ait été spécifiée et mise de côté pour le compte de l'acheteur et que celui-ci en ait été avisé.

C'est pourquoi la Commission décide d'ajouter un second alinéa à l'article 100, alinéa qui est rédigé comme suit:

"Si la vente porte sur des choses de genre, le retard de l'acheteur ne lui transfère les risques que si le vendeur a mis à part des choses manifestement réservées pour l'exécution du contrat et s'il lui a expédié un avis l'informant de cette spécification".

Sur la proposition de M. USSING la Commission décide d'y ajouter l'article 19, alinéa 2 du projet de Rome, légèrement modifié.

Il suffit, pour que les risques soient transférés, que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Le troisième alinéa de l'article 100 serait rédigé comme suit:

"Lorsque les choses de genre sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison."

Le PRÉSIDENT passe ensuite aux ventes maritimes.

L'article 104 du projet de Rome, peu différent de l'article 100b proposé par M. RABEL, est adopté sans discussion. Toutefois, à la suite d'une intervention de M. BAGGE, la Commission décide qu'on devra ajouter à l'article 104 un paragraphe relatif aux ventes F.A.S.

Le PRÉSIDENT passe alors à l'article 105 du projet de Rome.

La Commission adopte cet article.

Reste à discuter l'article 100d proposé par M. RABEL. Ce dernier envisage le cas où un vendeur autre que le premier sachant que la chose a été perdue ou endommagée, la vend cependant à un acheteur. Dans ce cas, M. RABEL estime qu'une telle vente ne peut pas transférer le risque et il pense que l'on pourrait faire appel à l'idée française de la bonne foi.

M. WORTLEY fait cependant remarquer qu'il y aurait intérêt à ce que les risques soient transférés à l'acheteur dans le cas où le vendeur est insolvable. En effet, l'acheteur aura toujours la possibilité de se retourner contre l'assureur, mais M. BAGGE fait alors très opportunément remarquer qu'il ne s'agira plus d'une vente d'objets corporels mobiliers, seule réglementée par le projet de Rome, mais d'une session du droit à l'assurance. Dans ces conditions, une telle session ne peut être réglementée par le projet.

La Commission ne pouvant arriver à un accord sur le problème traité par M. RABEL dans son article 100d, il est décidé de ne pas le réglementer.

Enfin, les articles 101, 102 et 103 du projet de Rome devront normalement prendre place après les nouveaux articles du Chapitre VI et à la fin de ce chapitre.

La séance est levée à 19 h.15.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h.30.

Il rappelle que la Commission doit procéder à l'examen de la question du champ d'application de la convention.

M. FRÉDÉRICQ désirerait toutefois, avant que l'on passe à l'étude de cette question, attirer l'attention de la Commission sur la décision qu'elle a prise concernant les sanctions en cas de non-conformité dans la délivrance. Il craint que la solution apportée ne donne pas satisfaction, tout au moins en Belgique.

M. FRÉDÉRICQ rappelle qu'en cas d'inexécution, lorsque la date n'est pas essentielle, on a admis, conformément au système allemand, que le vendeur peut jouir d'un délai supplémentaire pour délivrer la chose. Certains pays se sont ralliés à ce système parce qu'il compense, dans une certaine mesure, la suppression du délai de grâce. Toutefois, dans cette même hypothèse, c'est-à-dire où la date n'est pas la condition essentielle, la Commission a décidé, en cas de non-conformité, que l'acheteur pouvait résilier le contrat sans que le vendeur puisse demander un délai raisonnable pour délivrer une marchandise conforme au contrat.

M. FRÉDÉRICQ estime que le système est illogique et qu'il est commercialement trop rigoureux au regard à l'intention des parties contractantes. En effet, celles-ci ont considéré que la date arrêtée pour l'exécution du contrat, n'a pas de caractère rigoureux.

Il rappelle que la décision de la Commission a été prise notamment à la suite d'un exemple concernant une marchandise livrée d'un pays lointain, et qu'on a estimé que l'on ne pouvait imposer à l'acheteur d'attendre pendant le délai relativement long que peut impliquer le renvoi de la marchandise dans le pays d'origine et sa réexpédition.

M. FRÉDÉRICQ pense que l'exemple n'est pas convaincant et procède d'une conception erronée du délai raisonnable. A son avis, il faudrait appliquer les mêmes règles en cas de non-conformité et d'inexécution; la notion du délai raisonnable étant la même dans les deux hypothèses, ce délai ne peut bouleverser toute l'économie du contrat.

Il croit pouvoir illustrer sa conclusion par un exemple: Un acheteur belge commande en Hollande des marchandises pour le 31 mars et la date n'est pas une condition essentielle du contrat. La notion du délai raisonnable implique donc que le vendeur doit livrer aux environs du 31 mars. S'il n'y a pas eu de délivrance le 31 mars, l'acheteur peut fixer un délai raisonnable au vendeur; par contre, si le 31 mars le vendeur livre des marchandises qui ont un défaut, le vendeur ne pourrait pas demander le délai de quelques jours nécessaire pour les réparer! Par ces conséquences on arrive donc à assimiler, en cas de non-conformité, le contrat avec date non essentielle à celui avec date essentielle! Il craint d'autant plus que des objections ne soient soulevées contre la solution rigoureuse adoptée par la Commission qu'en cas de délivrance d'une marchandise non-conforme, il n'y aura plus possibilité d'obtenir ni délai raisonnable ni des délais de grâce!

M. MEIJERS répond à M. FRÉDÉRICQ par les arguments suivants:

- 1 - la notion "délai raisonnable" ouvre la voie à des contestations et on est d'accord sur le fait qu'il faut l'exclure autant que possible;
- 2 - si un défaut est constaté après la livraison, il faut que l'acheteur puisse résoudre le contrat sans être tenu d'accorder un délai supplémentaire au vendeur. On ne peut, à son avis, affaiblir la position de l'acheteur en cas de délivrance non-conforme;
- 3 - finalement, aucune loi ne stipule qu'en cas de non-conformité l'acheteur doit accorder un délai supplémentaire au vendeur.

M. RABEL déclare que la question soulevée par M. FRÉDÉRICQ est très importante, et pour ne pas retarder les travaux de la Commission il se propose de rédiger une note à ce sujet.

Le PRÉSIDENT rappelle que la solution que combat M. FRÉDÉRICQ a été admise par la Commission, mais n'a toutefois pas fait l'objet d'un vote. Il propose à la Commission de passer au vote sur cette question.

Par cinq voix (MM. ANGELONI, GUTZWILLER, HAMEL, MEIJERS et WORTLEY) contre trois (MM. BAYR, FRÉDÉRICQ et RABEL), et deux abstentions (MM. BAGGE et USSING), la Commission décide de maintenir provisoirement, en attendant le rapport de M. RABEL, le système qui a été préconisé par M. MEIJERS.

Le PRÉSIDENT ajoute qu'il est entendu que les délégués ne sont pas liés par les décisions qu'ils ont prises à la Commission.

Il donne ensuite la parole à M. GUTZWILLER qui s'est chargé d'établir un rapport sur la sphère d'application de la loi uniforme.

M. GUTZWILLER expose qu'il a rangé les problèmes en trois catégories différentes:

d'une part, les problèmes fondamentaux qu'il sera indispensable d'examiner; d'autre part, les questions secondaires qui pourront être laissées de côté, le Comité de rédaction devant simplement préparer des textes à ce sujet;

et afin, les questions finales qui sont ce qu'il appelle "l'esprit de la loi", article 11, alinéa 2, et ce qu'il avait appelé à La Haye "le petit code de droit international privé".

Si la Commission est d'accord, il propose d'examiner d'abord les problèmes fondamentaux, et, éventuellement ensuite, les questions secondaires.

Le PRÉSIDENT est d'accord en principe sur le programme proposé par M. GUTZWILLER, mais il fait remarquer que la Commission ne peut pas se dispenser d'examiner les questions que lui a posées la Conférence de La Haye. Or, parmi celles-ci, se trouve une des questions que M. GUTZWILLER a classées dans les questions secondaires: celle des législations voisines, article 6, alinéa 2. Il propose de discuter d'abord les problèmes fondamentaux, en second lieu, les questions posées par la Conférence de La Haye mais que M. GUTZWILLER a qualifiées de questions secondaires, et de remettre à une étude ultérieure les questions secondaires qui n'ont pas été posées à la Conférence de La Haye.

La Commission est d'accord sur ce programme.

Le PRÉSIDENT rend la parole à M. GUTZWILLER qui traite d'abord du premier des problèmes fondamentaux: "L'internationalité de la vente", articles 6, 7, 10 et 9 du projet.

M. GUTZWILLER expose que la définition de l'internationalité de la vente, telle qu'elle est contenue à l'article 6, ne donne pas satisfaction aux milieux juridiques suisses. Le projet prévoit bien, en effet, une certaine sphère d'application de la loi uniforme, mais cette sphère est plutôt restreinte. Il désirerait qu'au critère subjectif, "résidence des parties", on ajoutât un critère objectif, "le transport de marchandises d'un pays à un autre". Et, troisième problème, on lui a demandé en Suisse pourquoi on avait écarté de la sphère d'application du projet de loi uniforme, les contrats passés entre deux personnes résidant dans un même pays mais portant sur un objet se trouvant dans un pays étranger.

M. GUTZWILLER, pour sa part, est partisan d'élargir la sphère d'application en appliquant à la loi le critère objectif et le critère subjectif, mais il réserve sa position sur le cas du contrat passé entre deux personnes se trouvant dans un même pays mais portant sur une chose se trouvant à l'étranger.

Le PRÉSIDENT, résumant l'intervention de M. GUTZWILLER, demande alors à la Commission si elle est d'accord pour ajouter au critère subjectif prévu au projet de Rome, le critère objectif: "marchandises qui doivent être transportées d'un pays à un autre".

M. USSING est d'accord avec M. GUTZWILLER pour ajouter le critère objectif, mais il pense que la troisième hypothèse envisagée par M. GUTZWILLER, celle de deux contractants se trouvant dans un même pays mais vendant une chose se trouvant à l'étranger, ne doit pas rentrer dans la sphère d'application de la loi. De deux choses l'une, en effet: ou bien l'objet vendu doit demeurer dans le pays étranger, et, dans ce cas, selon lui, la loi ne doit pas s'appliquer: ou bien, l'objet se trouvant à l'étranger doit être transporté dans le pays où le contrat est conclu; à ce moment-là, il y a un transport international de la marchandise et on rentre dans le critère objectif.

M. RABEL rappelle que les rédacteurs du projet de Rome avaient commencé par adopter à la loi le critère objectif et le critère subjectif, puis, à la suite de l'opinion émise par Demogue dans un article où il préconisait le critère objectif, celui-ci avait été adopté; puis, on était revenu aux deux critères, et enfin on leur a substitué le critère subjectif seul.

Pour sa part, M. RABEL est d'avis d'ajouter le critère objectif au critère subjectif, mais il ne voit pas l'utilité du troisième critère proposé par M. GUTZWILLER.

Le PRÉSIDENT remarque que, lors de la réunion de la session de la Commission qui s'est tenue à Rome durant les vacances de Pâques 1952, tous les délégués étaient d'accord pour adopter le critère objectif, l'article 6 étant rédigé, sur la proposition de M. HAMEL, dans les termes suivants:

"La présente loi est applicable dans les deux cas suivants:

a) lorsque les parties ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents, à moins que tous les actes des parties constituant l'offre et l'acceptation aient été accomplis -ou en cas de contrat par correspondance, à moins que celle-ci ait été expédiée et reçue- dans un même pays et que ce pays soit aussi celui dans lequel doivent être exécutées les obligations du vendeur et de l'acheteur;

b) lorsque la chose est destinée, en vertu du contrat, à faire l'objet du transport du territoire d'un pays dans le territoire d'un autre pays, ou lorsque la chose est, lors de la conclusion du contrat, l'objet d'un tel transport."

Le PRÉSIDENT, constatant cet accord de la Commission à Rome, demande alors aux délégués s'il faut rouvrir une discussion sur ce même problème.

M. BAGGE, pour sa part, est partisan d'adopter dans la loi les critères subjectif et objectif. C'est pour lui simplement une question de tactique. Il ne voudrait pas que l'adoption du critère objectif retardât l'adoption du projet par les différents pays auxquels il sera soumis. Le critère objectif ne devant pas être en définitive un obstacle à la ratification du projet par les différents pays, M. BAGGE se range à l'avis de M. GUTZWILLER.

Après discussion, la Commission est d'accord pour adopter, pour l'article 6, la rédaction proposée par M. HAMEL à Rome en 1952. A l'unanimité, elle rejette par conséquent l'application du critère objectif quand la marchandise vendue se trouve à l'étranger, mais ne doit pas être transportée d'un pays à un autre.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 7 du projet de Rome. Il lit cet article ainsi rédigé:

"La présente loi n'est pas applicable lorsque tous les actes des parties constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis -ou, en cas de contrat par correspondance, lorsque celle-ci a été expédiée et reçue- dans un seul pays où la délivrance et le paiement doivent être effectués."

M. USSING désirerait que l'on parlât seulement de la remise de la chose et non pas du paiement.

La Commission est d'accord pour renoncer à parler du paiement. Après discussion, l'article 7 est modifié comme suit:

"La présente loi n'est pas applicable lorsque tous les actes des parties constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis -ou, en cas de contrat par correspondance, lorsque celle-ci a été expédiée et reçue- dans un même pays, et que ce pays soit aussi celui dans lequel la chose doit être délivrée à l'acheteur."

La Commission est donc d'accord sur l'article 6 proposé à Rome par M. HAMEL sous réserve de préciser qu'il s'agit des parties au contrat, cette précision étant ajoutée à la demande de M. WORTLEY; et sur l'article 7 du projet de Rome, modifié comme il vient d'être précisé.

Quant à l'article 9 du projet de Rome, M. GUTZWILLER ne le critiquant pas, il est maintenu sans modification.

En ce qui concerne l'article 10, M. USSING pense qu'il est superflu. Il va de soi que la nationalité des parties n'est pas prise en considération.

Le PRÉSIDENT lui fait remarquer que si une telle situation va de soi pour un juriste, il n'en est pas de même pour un non-juriste ou même pour un juge commerçant, comme en France. C'est pourquoi il préférerait que cette précision soit donnée dans la loi.

Il est décidé que les décisions actuellement contenues dans l'article 10 feront l'objet d'un nouvel alinéa dans l'article 6.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'article 11, alinéa 1^{er} du projet de Rome. C'est le deuxième des problèmes fondamentaux prévus par M. GUTZWILLER, celui de la validité du contrat.

Le PRÉSIDENT remarque que l'article 11, alinéa 1^{er}, du projet de Rome renvoie, dans ce cas, au droit international privé du juge qui sera saisi.

M. GUTZWILLER expose les critiques que l'on apporte en Suisse à cette règle. Tout d'abord, on ne la comprend pas. Quel sera, en effet, le juge qui sera saisi? On n'en sait rien au moment de la conclusion du contrat. De plus, le projet de loi uniforme élaboré à Rome ne prévoit pas de règles générales sur la validité du contrat. M. GUTZWILLER ne se fait aucune illusion sur les difficultés que présente l'élaboration de règles uniformes dans la validité du contrat; néanmoins, il en a proposé quelques-unes dans son rapport (Doc. no. 58).

M. GUTZWILLER propose à la Commission deux méthodes de travail: ou bien supprimer purement et simplement l'article 11, alinéa 1^{er}, ou bien discuter les textes qu'il a proposés pour réglementer la validité du contrat.

Le PRÉSIDENT demande s'il est utile de poser dans le projet des règles générales concernant la validité et la formation du contrat. Il relit alors le paragraphe 11 de l'Acte Final de la Conférence de La Haye sur la Vente. Aux termes de ce paragraphe, la Conférence désirerait que l'on recherchât si, dans l'intérêt de travaux ultérieurs, il ne serait pas opportun d'étudier des règles concernant la formation des contrats, ou seulement celles relatives aux contrats par correspondance, ou bien si ces questions, au contraire, doivent faire l'objet d'une étude séparée.

M. MATTEUCCI propose alors de distinguer entre les deux problèmes. On pourrait, à la prochaine réunion plénière de la Conférence de La Haye, présenter aux Etats, d'une part, en seconde lecture, le projet de loi uniforme sur la vente, et, d'autre part, en première lecture, un projet de loi relatif à la formation des contrats en général ou seulement des contrats par correspondance.

La Conférence diplomatique aurait alors la faculté, soit d'adopter les deux projets, soit d'adopter seulement le projet de loi relatif à la vente et de renvoyer le second projet à l'étude d'une Commission.

Le PRÉSIDENT craint que cela ne retarde l'adoption du projet sur la vente; le système posé par l'article 11, alinéa 1^{er}, lui apparaissait parfaitement clair pour un juriste. On s'en rapportait au principe général du droit international privé. Or, sur la vente justement, il y a eu un accord à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé d'octobre 1951.

M. MEIJERS soutenu par M. FRÉDÉRICQ propose d'examiner séparément les deux problèmes. La Commission continuerait à mettre au point le projet de loi uniforme sur la vente, une sous-commission examinerait un projet de loi sur la formation du contrat. Si cette sous-commission est prête en même temps que la Commission, ce sera parfait: on pourra présenter à la Conférence diplomatique les deux projets à la fois. Si cette sous-commission n'est pas prête, aucun inconvénient ne pourra en résulter et on pourra signaler à la Conférence diplomatique que le problème est à l'étude.

Le PRÉSIDENT et la Commission sont d'accord sur ce point et, sur une proposition de M. BAGGE, il est décidé de laisser toute liberté à la sous-commission qui sera nommée. Celle-ci pourra, soit borner son étude à la formation du contrat proprement dite, soit y inclure également les vices du consentement.

La séance est levée à 12 heures.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1953, APRÈS-MIDI.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 heures.

Il rappelle que ce matin la Commission a décidé de nommer une sous-commission qui examinerait la question de la formation des contrats. Il propose de désigner les membres de cette sous-commission.

Suite à une intervention de M. USSING, il est toutefois décidé que ces membres seront désignés en même temps que ceux de la sous-commission de rédaction.

Le PRÉSIDENT signale ensuite qu'au Chapitre XI, paragraphe 2 de l'Acte Final, on a demandé de rechercher si dans la loi uniforme il fallait insérer une disposition excluant toutes actions fondées sur l'erreur.

Il invite la Commission à procéder à l'examen de cette question et se réfère à ce sujet au texte établi par M. RABEL, Article III, paragraphe 2 du document No. 78.

M. USSING est partisan de n'envisager que l'erreur de l'acheteur.

La Commission est d'accord à ce sujet.

La Commission marque ensuite son accord pour que l'étude de l'erreur ne porte pas sur des cas autres que ceux de non-conformité, par exemple l'erreur sur le prix.

Le PRÉSIDENT se demande toutefois si l'expression: "l'erreur sur les qualités de la chose" est bien adéquate et s'il ne serait pas préférable de dire: "l'erreur sur la non-conformité de la chose" pour les cas, par exemple, d'erreur de l'acheteur sur la quantité.

M. RABEL se rallie à l'opinion du PRÉSIDENT.

M. MEIJERS demande s'il ne faudrait pas procéder à l'examen de la notion même de l'erreur dans le contrat. Pour lui, cette notion soulève principalement des questions d'interprétation, et la question est de savoir si l'erreur peut entraîner l'annulation d'un contrat. Suivant le système allemand par exemple, l'erreur de bonne foi d'une des parties peut être suffisante pour provoquer l'annulation du contrat, même si l'autre partie ignorait cette erreur.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle serait d'accord sur la formule suivante:

"Aucune action fondée sur l'erreur de l'acheteur ne peut être intentée dans le cas où la présente loi institue des sanctions pour la non-conformité de la chose."

La raison en est que lorsqu'on met des moyens à la disposition de l'acheteur pour sanctionner la non-conformité de la chose, il n'a pas le droit d'intenter une action fondée sur l'erreur.

M. MEIJERS cite l'exemple d'un acheteur qui a acheté des chandeliers en cuivre, alors qu'il croyait qu'ils étaient en or. Ce cas n'est pas prévu par l'article 37.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle serait d'accord pour compléter le 3^o de l'article 37 par les mots:

"ou que, à la connaissance du vendeur, l'acheteur avait en vue lors de la conclusion du contrat".

Suivant la majorité des législations nationales, il est en effet nécessaire que le vendeur ait eu connaissance des intentions de l'acheteur pour que celui-ci puisse obtenir pour erreur l'annulation du contrat.

D'après M. RABEL, on est, dans cette hypothèse, dans un autre domaine que celui de la loi uniforme et on se rapproche du dol ou de la mauvaise foi.

M. MEIJERS se réfère aux travaux de la Commission Bénélux pour l'unification du droit, qui a également étudié la question de la vente et dont les travaux ont abouti, au sujet de cette question, au texte suivant qui pourrait remplacer le 3^o de l'article 37:

"... si la chose ne possède pas les qualités et particularités sur lesquelles l'acheteur était en droit de compter suivant le contrat et les circonstances qui l'ont accompagné."

D'après M. RABEL ce texte n'est pas acceptable parce qu'on ne doit tenir compte que du contrat, les circonstances n'étant pas une base suffisante pour intenter une action.

M. USSING accepterait la formule de M. MEIJERS.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter le texte suivant:

"Lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités prévues expressément et tacitement par le contrat."

Ce texte deviendrait le No. 5 de l'article 37, tandis que le No. 4 antérieur deviendrait le No. 3 et le No. 5 antérieur deviendrait le No. 4.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 37 commencera désormais par les mots: "Et en général...".

M. FRÉDÉRICQ regrette pour sa part que l'on ne parle pas expressément des circonstances du contrat, parce que ce sont ces circonstances qui permettront de savoir si le vendeur devait connaître les qualités que l'acheteur était en droit d'exiger de la chose vendue.

Le PRÉSIDENT lui répond alors que l'adverbe: "tacitement" couvre implicitement les circonstances du contrat.

Il est décidé de préciser cela dans le procès-verbal.

En outre, un nouvel article 38 stipulerait:

"Dans les cas ci-dessus prévus, l'acheteur est déchu de tout droit fondé sur l'erreur."

Le PRÉSIDENT passe ensuite à la question du dol et demande si dans les cas prévus par l'article 37, il faudrait également exclure l'action fondée sur le dol.

Suite à une intervention de M. RABEL, le PRÉSIDENT demande si cette question ne devrait pas être envisagée à l'article 85 et examinée lorsque la Commission passera à l'examen de cet article.

M. MEIJERS fait observer qu'invoquer le dol pour demander l'annulation du contrat est une question autre que celle des dommages et intérêts. Il estime toutefois que la Commission doit se borner à exclure l'action basée sur l'erreur.

La Commission partage cette manière de voir et estime que le texte proposé par M. RABEL, au paragraphe 3 de l'article III du document 78 n'est pas nécessaire, tant donné que si l'on exclut l'action sur l'erreur, cela signifie qu'on laisse subsister les actions fondées sur les autres vices du consentement.

Le PRÉSIDENT revient ensuite à l'Article XI, alinéa premier du projet de Rome et reprend la discussion au point où on l'avait laissée le matin.

Il constate que la Commission se trouve en face de deux propositions: l'une de M. GUTZWILLER, tendant à la suppression de cet article, l'autre de M. USSING, tendant également à la suppression de cet article, mais visant en plus à modifier l'article V comme suit:

"La présente loi règle les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur; elles ne concernent pas les effets que la conclusion du contrat peut produire sur la propriété de la chose".

M. GUTZWILLER se ralliant à la proposition de M. USSING, celle-ci est admise à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT aborde ensuite la question de l'autonomie des parties, troisième des problèmes fondamentaux envisagés par M. GUTZWILLER.

M. GUTZWILLER rappelle que l'on peut adopter une formule très large, donnant une autonomie absolue à la volonté des parties, mais qu'en fait, il est extrêmement difficile de leur accorder une autonomie de volonté absolue.

Il est entendu, en effet, que si les parties, rejetant l'application de la loi uniforme, se soumettent volontairement à une loi nationale, elles se trouvent de ce fait soumises aux dispositions impératives de cette loi nationale.

M. GUTZWILLER trouve, pour sa part, la formule du projet de Rome excellente, mais la formule proposée par M. BAYR, dans le document No. 61, lui paraît également bonne à condition évidemment qu'elle tienne compte du droit coercitif de la législation choisie.

Le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur la formule proposée par M. BAYR:

Alors que dans le texte du projet de Rome les parties qui renoncent à la loi uniforme doivent obligatoirement préciser dans leurs contrats à quelle loi nationale elles se soumettent, dans le système proposé par M. BAYR, par contre, elles ont une liberté totale pour construire leurs contrats comme elles le désirent.

M. USSING accepterait volontiers la proposition de M. BAYR, mais il se demande ce qui se passera si la loi uniforme édicte, parmi ses dispositions, des dispositions impératives. Est-ce que les parties pourront alors s'y soustraire?

Le PRÉSIDENT lui répond que si la loi uniforme édicte des règles impératives, les parties ne pourront évidemment s'y soustraire par une dérogation partielle, mais que par contre, il leur sera possible de s'y soustraire si elles renoncent complètement à l'application de la loi uniforme.

M. FRÉDÉRICQ craint alors que les parties n'en n'arrivent à tourner les dispositions impératives de la loi uniforme. Le procédé qui pourrait être alors employé par elles lui paraît pouvoir s'exprimer ainsi: Les parties renonceraient totalement à l'application des dispositions de la loi uniforme, puis, dans leurs contrats, elles reprendraient une à une toutes les dispositions de cette loi, à l'exception toutefois des dispositions impératives.

N'y a-t-il pas d'inconvénient, dans ces conditions, à leur permettre de déroger à la loi uniforme sans se référer expressément à une loi nationale?

M. MEIJERS estime qu'en vue d'éviter des confusions, on devrait suivre le même système que celui qui est prévu par le projet de convention élaboré en octobre 1951 à La Haye, en vue de déterminer la loi applicable en cas de ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Le problème ayant été ainsi posé, les délégués décident d'y réfléchir jusqu'au lendemain matin, remettant leur décision à la séance du 11 avril.

La séance est levée à 17 heures.

SIÉANCE DU 11 AVRIL 1953, MATIN.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h.30.

Il passe à l'article 12, 1^{er} alinéa, du projet de Rome. Il se réfère à la proposition de M. MEIJERS contenue dans le document No. 93 et qui a pour but de mettre ce texte en concordance avec celui du projet de convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, élaboré par la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, tenue en octobre 1951.

Sur proposition du PRÉSIDENT, il est convenu que l'article 12, alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit, parce que plus proche encore de celui de La Haye:

"Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles désignent la loi nationale qui sera applicable à leur contrat. Cette disposition doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat".

M. WORTLEY propose d'ajouter un troisième alinéa qui serait semblable au troisième alinéa de l'article 2 de la convention de La Haye:

"Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi."

M. RABEL ne peut accepter cette proposition parce qu'elle implique une référence au droit international privé.

M. WORTLEY retire sa proposition.

D'autre part, celle faite par M. BAYR au cours de la séance d'hier, tendant à l'autonomie absolue de la volonté des parties, est rejetée.

Le PRÉSIDENT passe alors aux questions secondaires contenues dans le mémoire de M. GUTZWILLER (Doc. no. 89).

Il rappelle que la Commission doit, aux termes de l'Acte Final de la Conférence de La Haye, examiner l'article 6, alinéa 2.

M. GUTZWILLER croit que cet article ne soulève pas d'objection quant au fond.

M. USSING fait remarquer que les termes "dans les rapports des pays" ne sont pas clairs. On peut les interpréter de manière à exclure l'application de cette disposition par le juge d'un troisième pays. Il propose la formule suivante: Lorsqu'il a été constaté que deux pays appliquent la même législation, pour l'application de l'article 6, alinéa 1, ces deux pays seront censé n'être pas de pays différents.

M. MEIJERS fait observer que dans l'article 6, alinéa 1^{er}, du projet de Rome, on entendait déterminer le caractère international de la vente uniquement par le critère subjectif, et que l'article 2 constituait une exception à cette règle.

Au cours de la présente session, la Commission a estimé qu'il fallait tenir compte également du critère objectif.

Le PRÉSIDENT constate que la Commission est d'accord pour qu'aucune dérogation ne soit admise quand il s'agit du critère objectif, mais que, dans le cas de critère subjectif, la loi sera exclue s'il y a un accord entre différents pays.

Le Comité de rédaction rédigera un nouvel article 6.

M. WORTLEY fait remarquer que les rapports entre pays doivent s'entendre des rapports entre les résidents de ces pays et qu'il signalera dans son rapport au Foreign Office que la Grande-Bretagne pourra faire des réserves concernant

l'application de la loi entre l'Angleterre et l'Ecosse notamment.

Le PRÉSIDENT répond qu'il est entendu que dans les rapports de l'Ecosse avec la Grande-Bretagne la loi uniforme ne sera pas applicable.

M. MATTEUCCI demande si cette règle doit trouver sa place dans la loi uniforme ou dans un Protocole.

Le PRÉSIDENT répond que la question devra être examinée ultérieurement et que l'article 6, alinéa 2, devra être revu par le Comité de rédaction.

M. WORTLEY a une seconde observation à formuler au sujet de l'article 6. Il craint que dans la rédaction de l'Acte Final, des difficultés ne se présentent au sujet de la réciprocité. Par exemple, pourra-t-on dire que la loi n'est pas applicable entre la Grande-Bretagne et l'Eire, si cette dernière ne signe pas le traité?

Le PRÉSIDENT répond que la question devra être tranchée par le Protocole et qu'elle dépasse le pouvoir de la Commission.

M. RABEL est d'avis que le traité ne liera que les parties signataires.

M. GUTZWILLER déclare qu'il reste deux questions à examiner concernant le champ d'application de la loi: d'abord celle de l'article 11, alinéa 2, et ensuite le petit code de droit international privé.

L'article 11, alinéa 2, paraît faible, ainsi qu'il l'a signalé à la page 8 de son rapport (Doc. No. 58).

M. BAGGE, de son côté, estime que la rédaction du dernier membre de phrase: "si certaines questions concernant les matières que la loi régit n'ont pas été expressément tranchées, le tribunal saisi statuera d'après les principes généraux dont elle s'inspire", devrait être amélioré, étant entendu cependant que la loi doit se suffire à elle-même et ne peut être interprétée suivant les législations nationales.

M. FRÉDÉRICQ déclare qu'on ne comprend plus l'article 12, alinéa 2, si on décide d'introduire des dispositions impératives dans la loi uniforme.

Le PRÉSIDENT répond que si les dispositions impératives sont admises, l'article 12 devra comporter un troisième alinéa portant qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions.

M. GUTZWILLER passe ensuite à l'article 8 du projet de Rome et signale qu'en Suisse on se demande si cet article présente un intérêt pratique. Il désirerait simplement connaître l'avis de la Commission à ce sujet.

Après une brève discussion, la Commission est entièrement d'accord pour reconnaître l'utilité de cet article qui a pour but d'éviter que celui qui est à la fois vendeur et acheteur ne soit pas écartelé entre les lois différentes.

M. GUTZWILLER termine son exposé par la question du "petit code de droit international privé". Il se réfère à ce sujet aux deux principes suivants:

- 1 - Dans toute la mesure du possible, les règles de conflit de loi doivent être écartées de la loi uniforme car elle en complique le système;
- 2 - on ne peut ignorer les conventions du droit international privé, surtout celles qui sont en voie d'élaboration concernant la compétence judiciaire et le transfert de propriété.

M. ANGELONI propose ensuite d'introduire une nouvelle disposition dans la loi uniforme, qui porterait que lorsque des difficultés se présentent sur le point de savoir si la loi uniforme est applicable ou non, il y a présomption qu'elle est applicable.

M. ANGELONI, précisant sa pensée, déclare que la loi uniforme doit s'appliquer lorsque les conditions objectives qu'elle comporte seront remplies. La loi devrait s'appliquer en outre, à son avis, dans tous les cas où l'on pourrait se demander s'il y a lieu d'appliquer cette loi ou celle du vendeur ou celle de l'acheteur.

La Commission se borne à prendre acte de la proposition de M. ANGELONI.

M. GUTZWILLER voudrait encore faire remarquer que les termes "valeur mobilière, effet de commerce et monnaie" figurant à l'article 1^{er} du projet, soulèvent des difficultés de traduction.

L'exposé de M. GUTZWILLER étant terminé, le PRÉSIDENT en vient aux propositions de MM. USSING, ANGELONI et GUTZWILLER relatives à l'obligation de délivrance quant au lieu. Il se réfère à ce sujet aux documents Nos. 86, p. 11, 85 et 95.

La Commission décide que les articles 35a et 35b (p. 11 du Doc. no. 86) ne doivent plus être discutés.

Le PRÉSIDENT en vient ensuite à l'article 35c.

M. USSING signale qu'il a apporté peu de changements à la solution qu'il avait proposée antérieurement (Art. 36a du Doc. No. 76) et qu'il se borne à exclure le refus de l'acheteur de prendre livraison lorsque la non-conformité quant au lieu n'était pas intentionnelle.

Quant à l'article 35d (ancien article 36b du Doc. No. 76), la différence ne porte que sur la rédaction. Il ajoute qu'il a cependant été impressionné par les arguments avancés par M. MELJERS, selon lesquels le lieu est un élément accessoire de la date. C'est pourquoi il a estimé devoir présenter une proposition alternative qui figure dans le document No. 85. La méthode suivie est différente, puisque dans le document No. 86, le paragraphe 1^{er} concerne l'obligation de la délivrance quant à la date, et le paragraphe 2 l'obligation de la délivrance quant au lieu, ces questions de date et de lieu étant traitées de manière distincte.

M. USSING voudrait en revenir à un plan plus général, ce qu'il fait dans le document No. 85. Le paragraphe 1^{er} se rapporterait à l'obligation de délivrance quant au lieu et à la date, et le paragraphe 2 aux sections de la délivrance quant au lieu et à la date, les questions de date et de lieu étant entièrement liées. Il signale toutefois qu'il laisse le soin à la Commission de porter son examen plutôt sur l'un que sur l'autre de ces deux projets.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de procéder également à l'examen de la proposition de M. ANGELONI contenue dans le doc. No. 95.

Suite à une observation de M. FRÉDÉRICQ, la Commission ne se rallie pas à ce système parce qu'il ne tient pas suffisamment compte des relations existant entre le lieu et la date.

La Commission en revient alors à l'article 35c du projet de M. USSING (Doc. no. 86).

M. RABEL se demande quelle est la nécessité de ce système. D'après lui, le projet de Rome était suffisant car il sous-entendait la question de non-délivrance quant au lieu.

M. USSING répond qu'on a examiné la question d'un refus qui n'entraîne pas la résolution du contrat. Le projet de Rome n'a pas prévu un tel refus pour les cas de non-délivrance.

M. MEIJERS ajoute qu'il est également nécessaire de régler la question de la non-conformité quant au lieu, parce que, si cette non-conformité est sans importance pour les intérêts de l'acheteur, il ne peut refuser de prendre livraison.

Si on dit que les défauts de délivrance, quant à la date et au lieu, sont identiques, on se trouve dans le domaine de l'inexécution et l'on ne tient pas compte de ce que la non-délivrance soit sans importance pour l'acheteur.

La Commission marque son accord sur l'article 35c.

Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de l'article 35d (Doc. No. 86, p.11).

D'après M. USSING, cet article ne s'appliquerait pas aux ventes avec expédition, mais uniquement aux ventes sur place et aux ventes franco.

Cette proposition ne peut remporter l'agrément de la Commission qui estime, d'autre part, que la notion de vente avec expédition devra être revue. On se trouve en effet en présence de deux thèses contradictoires: suivant l'une, il y aurait vente avec expédition lorsque la vente est suivie d'une expédition; selon l'autre, il n'y aurait vente avec expédition que lorsque le vendeur est chargé d'expédier la chose.

Sous réserve de cet examen, l'article 35d devrait débiter par les mots "Lorsque la chose est présentée à l'acheteur à un lieu autre que celui prévu pour la délivrance...".

M. ANGELONI propose ensuite que l'on prévienne à cet article un délai supplémentaire qui permettrait au vendeur de transporter dans un délai raisonnable la chose du lieu où elle se trouve à celui où elle aurait dû se trouver.

Il lui est répondu que la question est réglée par les articles relatifs à la date.

M. FRÉDÉRICQ fait observer qu'il faut voir s'il s'agit d'un cas de non-conformité ou d'inexécution.

M. MEIJERS fait remarquer que la question à envisager est celle du refus. On retombe donc dans la catégorie du refus. Il s'agit d'examiner les conséquences de ce refus si la date n'est pas essentielle.

Pour M. MEIJERS, il s'agit d'un cas de non-conformité, ce qui exclut la possibilité de délai supplémentaire.

Par contre, selon la thèse de M. FRÉDÉRICQ, il s'agirait de non-délivrance ce qui entraînerait la possibilité du délai supplémentaire. Il ajoute que la controverse doit être tranchée par la notion même du délai raisonnable.

Le PRÉSIDENT met la question au vote.

La thèse de M. FRÉDÉRICQ est admise par huit voix (MM. ANGELONI, BAGGE, BAYR, FRÉDÉRICQ, GUTZWILLER, HAMEL, RABEL et USSING), contre deux (MM. MEIJERS et WORTLEY).

M. MEIJERS déclare qu'il ne peut se rallier au vote émis par la Commission.

Le PRÉSIDENT dit que la rédaction de l'article 35d sera donc revue.

M. MEIJERS fait remarquer au PRÉSIDENT que la Commission n'a pas étudié sa proposition contenue dans le Doc. No. 87. Cette proposition avait pour objet d'insérer un nouvel article après l'article 48, plutôt que de réviser l'article 37. Cette proposition n'ayant pas été discutée, M. MEIJERS la complète dans les termes suivants. Le nouvel article qui serait inséré après l'article 48, devra, selon lui, être rédigé comme suit:

"Sous réserve des droits que l'article 45 confère au vendeur, l'acheteur peut exercer les droits que lui confèrent les articles 47 et 48, même

avant ou au moment de la délivrance s'il constate que la chose à délivrer n'est pas conforme au contrat".

Le PRÉSIDENT donne acte à M. MEIJERS de ce que sa proposition n'a pas été discutée. Il prend note également du complément de cette proposition, et il est décidé que le Comité de rédaction devra le prendre en considération lorsqu'il rédigera les articles adoptés durant la présente session.

Le PRÉSIDENT clot ensuite les débats et il demande à la Commission d'envisager l'organisation de ses futurs travaux.

Il signale que les Chapitres IV, Obligations de l'acheteur; V, Inexécution des obligations des parties; VI, Causes d'exonération; VII, Dommages et intérêts et leur évaluation, de l'Acte Final n'ont pas encore été examinés, de même que le Chapitre IV du projet de loi relatif aux obligations de l'acheteur.

D'autre part, un Comité de rédaction devra revoir les différents textes qui ont été élaborés à cette session. Il est décidé que ce comité se composera de MM. FRÉDÉRICQ, HAMEL, MEIJERS et USSING.

Par ailleurs, une sous-commission a été chargée d'établir un projet concernant la formation des contrats.

Cette sous-commission sera composée de MM. BAGGE, MEIJERS et WORTLEY.

Il est également prévu que feront rapport:

MM. USSING et WORTLEY sur les causes d'exonération (Article 77), ainsi que sur les articles 93 à 98 relatifs aux frais et à la garde de la chose;

M. GUTZWILLER sur les obligations de l'acheteur;

M. ANGELONI sur la concomitance entre la délivrance de la chose et le paiement du prix (Articles 71 à 76);

MM. BAYR ou RIESE, sur les règles complémentaires en matière de résolution et de dommages et intérêts (Articles 78 à 92).

Il est finalement convenu que la Commission tiendra sa prochaine session à Rome, du 5 au 15 janvier 1954, à moins qu'un pays ne manifeste le désir d'accueillir la Commission.

M. RABEL voudrait encore faire état de la collaboration qui devrait exister entre la Chambre de Commerce Internationale et la Commission. Il semble en effet que la Chambre de Commerce regrette le manque de coopération entre les deux organismes, et cette impression ne devrait pas se traduire dans ses résolutions.

M. BAGGE signale qu'il y a certaines difficultés entre la Chambre de Commerce Internationale et l'Institut pour des questions d'arbitrage, mais, d'après ce qu'il sait, ce qui intéresse la Chambre de Commerce, c'est que le projet soit conforme aux incoterms, et elle peut avoir tout apaisement à cet égard.

M. BAYR a assisté à une réunion de la Chambre de Commerce Internationale qui, dans sa résolution, s'est déclarée heureuse d'apporter son concours actif à la Commission.

Il est décidé que les délégués soumettront différentes questions aux différentes Chambres de Commerce avant la prochaine session.

Avant de lever la séance, le PRÉSIDENT remercie les membres du concours actif qu'ils ont apporté aux travaux de la présente session, et il félicite M. EIJSSEN, Secrétaire Permanent, pour sa précieuse collaboration.

M. RABEL exprime les sentiments reconnaissants des membres à l'égard du PRÉSIDENT pour sa compétence et la clarté qu'il a apporté aux débats.

M. GUTZWILLER s'associe à l'hommage rendu par M. RABEL au PRÉSIDENT. Il tient à adresser également ses remerciements au Secrétariat.

M. MEIJERS se fait à son tour l'interprète de la Commission et prie M. HAMEL d'assurer le Gouvernement français et les autorités niçoises de la reconnaissance des membres pour l'accueil particulièrement chaleureux qui leur a été réservé.

La séance est levée à 13 heures.